

# **CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

Rapport annuel 2006

**Conseil supérieur de la magistrature**

15, quai Branly, 75007 Paris

Tél. : 01 42 92 89 16 – télécopie : 01 42 92 89 17 – [csm@justice.fr](mailto:csm@justice.fr)  
[www.conseil-superieur-magistrature.fr](http://www.conseil-superieur-magistrature.fr)

ISBN : 2-11-096404-9

# **CONSTITUTION**

---

## **TITRE VIII**

### **DE L'AUTORITE JUDICIAIRE**

#### **Article 64**

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

# SOMMAIRE

	Pages
<b>Les membres du Conseil supérieur de la magistrature .....</b>	<b>VII</b>
<b>Présidence de la réunion plénière et des formations .....</b>	<b>IX</b>
<b>Secrétariat administratif du Conseil .....</b>	<b>IX</b>
<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>XI</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE - LE RAPPORT D'ACTIVITE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre I – Les évolutions de l'organisation, du fonctionnement et des moyens du Conseil</b>	<b>3</b>
<b><i>Section 1 – Un système administratif et financier inchangé .....</i></b>	<b>5</b>
A - L'évolution préconisée par le Conseil n'a pas encore été suivie d'effet .....	5
B - Elle reste souhaitable .....	7
<b><i>Section 2 – Un budget en diminution .....</i></b>	<b>8</b>
A - Les évolutions contrastées du budget dans la loi de finances pour 2007 .....	8
B - Une adaptation des moyens du Conseil est indispensable .....	10

	<u>Pages</u>
Chapitre II – <b>La nomination des magistrats</b> .....	13
<i>Section 1 – L'état du corps judiciaire</i> .....	16
A - Données chiffrées .....	16
B - L'évolution de la place des femmes dans le corps judiciaire .....	18
<i>Section 2 – L'examen des nominations</i> .....	19
A - Le siège .....	20
B - Les avis non conformes de la formation du siège .....	24
C - Les juges de proximité .....	26
D - Le parquet .....	28
E - Les avis défavorables du parquet .....	31
F - Les observations .....	31
Chapitre III – <b>La discipline des magistrats</b> .....	33
<i>Section 1 – L'activité disciplinaire du Conseil         supérieur de la magistrature en 2006</i> .....	35
A - Formation du siège .....	40
B - Formation du parquet .....	40
<i>Section 2 – Les questions particulières posées         en matière disciplinaire</i> .....	41

	<u>Pages</u>
A - Régime disciplinaire des juges de proximité .....	41
B - Formation compétente du CSM en cas de changement de fonction d'un magistrat susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires .....	42
C - La qualification de la faute disciplinaire .....	43
<b>Chapitre IV – Les missions transversales du Conseil en 2006 .....</b>	<b>45</b>
<b><i>Section 1 – Les missions d'information .....</i></b>	<b>48</b>
<b><i>Section 2 – Les relations extérieures .....</i></b>	<b>53</b>
A - Réceptions de personnalités ou de délégations étrangères .....	53
B - Réceptions de personnalités françaises .....	55
C - Les interventions des membres du Conseil à l'extérieur .....	58
<b><i>Section 3 – Les avis du Conseil .....</i></b>	<b>61</b>
<b>DEUXIEME PARTIE - LES REFLEXIONS DU CONSEIL</b>	<b>63</b>
<b>Chapitre I – La responsabilité des magistrats .....</b>	<b>65</b>
<b><i>Section 1 - La responsabilité disciplinaire des magistrats du siège et du parquet .....</i></b>	<b>69</b>

	<u>Pages</u>
<b>A - Les sources .....</b>	<b>69</b>
<b>B - Les devoirs fondamentaux définis par la jurisprudence .....</b>	<b>70</b>
a) l'indépendance .....	70
b) les obligations professionnelles .....	70
c) les atteintes à la confiance et au respect que la fonction de magistrat doit inspirer aux justiciables .....	71
<b>Section 2 - <i>Vers un élargissement de la responsabilité des magistrats ?</i> .....</b>	<b>72</b>
A - Le parcours législatif .....	72
B - Les sujets de réflexion .....	74
C - La décision n° 2007-551 DC du 1 <sup>er</sup> mars 2007 du Conseil constitutionnel	75
<b>Chapitre II – <b>Une proposition du Conseil supérieur de la magistrature : la saisine disciplinaire directe ouverte à tout justiciable .....</b></b>	<b>79</b>
<b>Chapitre III – <b>La procédure d'intégration directe dans la magistrature .....</b></b>	<b>83</b>
<b>Chapitre IV – <b>L'exercice du ministère public .....</b></b>	<b>91</b>
<b>Chapitre V – <b>La carte judiciaire .....</b></b>	<b>97</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>103</b>

# **Les membres du Conseil supérieur de la magistrature**

*(article 65 de la Constitution, loi organique n° 94-100 du 5 février 1994) JO du 5 juin 2002 et JO du 12 septembre 2004*

*Président :*

Le Président de la République.

*Vice-président :*

Le garde des Sceaux, ministre de la justice.

*Membres communs aux deux formations :*

M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, désigné par le Président de la République.

M. Jean-Claude Bécane, secrétaire général honoraire du Sénat, désigné par le Président du Sénat.

M. Dominique Chagnolaud, professeur des universités, désigné par le Président de l'Assemblée nationale.

M. Dominique Latournerie, conseiller d'Etat honoraire, élu par le Conseil d'Etat.

*Magistrats élus, membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège :*

M. Jean-François Weber, président de chambre à la Cour de cassation.

M. Hervé Grange, premier président de la cour d'appel de Pau.

M. Michel Le Pogam, président du tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne.

M. Luc Barbier, juge au tribunal de grande instance de Paris.  
M<sup>me</sup> Gracieuse Lacoste, conseiller à la cour d'appel de Pau.

*Magistrat du parquet élu, membre de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège :*

M. Xavier Chavigné, substitut général près la cour d'appel de Bordeaux.

*Magistrats élus, membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.*

M. Jean-Michel Bruntz, avocat général à la Cour de cassation.

M. Jean-Claude Vuillemin, procureur général.

M. Jean-Pierre Dréno, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan.

M. Yves Gambert, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Nantes.

M. Denis Chausserie-Laprée, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux.

*Magistrat du siège élu, membre de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet :*

M<sup>me</sup> Marie-Jane Ody, conseiller à la cour d'appel de Caen.

## **Présidence de la réunion plénière et des formations**

*De juin 2006 à juin 2007 :*

Réunion plénière : M. Jean-Claude Bécane.

Formation du siège : M. Hervé Grange.

Formation du parquet : M. Jean-Claude Vuillemin.

## **Secrétariat administratif du Conseil**

M<sup>me</sup> Catherine Pautrat, magistrat placé en position de détachement, secrétaire administratif.

M<sup>me</sup> Josiane Bazelaire, magistrat placé en position de détachement, secrétaire administratif adjoint.

## AVANT-PROPOS

---

*L'article 20 de la loi organique du 5 février 1994 relative au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) prévoit la publication, chaque année, d'un rapport d'activité. Le présent rapport, le dixième depuis la réforme constitutionnelle du 27 juillet 1993 et le premier depuis l'entrée en fonction, en juin 2006, des membres qui composent actuellement le Conseil, a été adopté par les deux formations siégeant en réunion plénière.*

*Ce rapport, présenté au président de la République, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire et président du Conseil supérieur de la magistrature, alors qu'il vient de prendre ses fonctions, couvre l'année 2006, marquée par le soixantième anniversaire de l'institution.*

*Compte tenu des dates de nomination des conseils, les précédentes formations du CSM avaient adopté, pour chaque période quadriennale de fonctionnement, un format englobant, selon les cas, deux ou plusieurs semestres situés en dehors du cadre de l'exercice annuel et situé, pour le premier, 18 mois après leur installation.*

*Le rapport pour 2006 rompt avec cette pratique pour rendre compte d'un exercice annuel, ce qui permet, d'une part de souligner la nécessaire continuité de l'institution, d'autre part de rendre la période prise en compte compatible avec celle qui est en général retenue par les institutions ou organismes de toute nature pour leurs propres rapports d'activité et, ainsi, faciliter l'établissement de bilans pluriannuels – comme s'efforce de le faire le présent rapport – et les comparaisons internationales, notamment au plan européen et au sein du réseau européen des conseils de la justice auquel participe le Conseil.*

*Les conseils qui se sont succédés, en particulier depuis la réforme de 1993-1994, n'ont en effet eu de cesse d'approfondir l'exercice de leurs compétences et d'améliorer leur efficacité, en dépit des limites imparties par les moyens mis à leur disposition.*

*Le CSM, dans sa formation antérieure au renouvellement de 2006, avait d'ailleurs, en vue d'élargir ses compétences et d'améliorer son fonctionnement, proposé quelques réflexions et recommandations dans son rapport pour 2004 et 2005 auquel le lecteur pourra se reporter.*

*La brièveté des délais de réalisation laissés au Conseil explique toutefois le caractère ramassé du rapport présenté cette année. Comme il est d'usage, cependant, après avoir retracé dans une première partie les évolutions de l'organisation, du fonctionnement et des moyens du CSM, puis rendu compte, dans une seconde partie, de l'action du Conseil (nominations de magistrats, activité disciplinaire, avis et missions transversales), il se termine par quelques réflexions sur des sujets qui lui sont apparus particulièrement importants ou sensibles, notamment au regard des réformes réalisées ou annoncées concernant la justice, le statut de la magistrature, l'organisation judiciaire et le CSM.*

Première partie :



**LE RAPPORT D'ACTIVITÉ  
DU CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE LA MAGISTRATURE**

Chapitre I

**LES ÉVOLUTIONS  
DE L'ORGANISATION,  
DU FONCTIONNEMENT  
ET DES MOYENS  
DU CONSEIL**

## *Section 1*

### *Un système administratif et financier inchangé*

Les deux précédents rapports d'activité du Conseil supérieur de la magistrature, qui portaient respectivement sur les années 2002-2003 et 2004-2005, ont étudié en détail le statut, le régime juridique et financier et les conditions de fonctionnement du Conseil. En situant celui-ci par rapport aux autres conseils de justice européens, le deuxième rapport évoquait les pistes d'une réforme de l'instance, alors annoncée.

La dernière partie du présent rapport comporte néanmoins quelques réflexions complémentaires sur des sujets connexes que l'actualité a conduit le Conseil à évoquer.

Dans ce contexte, le Conseil tient à rappeler que, nonobstant quelques évolutions partielles opportunément engagées depuis son plus récent renouvellement, son adaptation à la transformation de ses missions au cours des dernières années, l'exigence de modernisation qui s'applique à lui comme à l'ensemble de l'État supposerait une amélioration de ses moyens de fonctionnement.

#### **A) L'évolution préconisée par le Conseil n'a pas encore été suivie d'effet**

À partir de 2004, partant du constat que le cadre budgétaire alors en vigueur était devenu inadapté à l'évolution des conditions de travail du Conseil supérieur de la magistrature et qu'au surplus, son application s'était avérée peu satisfaisante au sein du budget du ministère de la justice, le Conseil avait critiqué les évolutions envisagées dans le cadre de la mise en place de la LOLF.

Il avait ainsi en 2005 et en 2006 réitéré sa proposition, initia-

lement formulée dans un courrier adressé le 23 avril 2004 au garde des Sceaux et se référant aux principes mêmes de la LOLF, tendant à ce que les crédits budgétaires du Conseil supérieur de la magistrature soient détachés du budget géré par la Chancellerie, pour être inscrits dans un programme spécifique dans la mission relative aux pouvoirs publics.

Cette demande s'est heurtée à l'opposition du ministère de la justice, qui a voulu maintenir les crédits du Conseil au sein d'une action particulière du programme « justice judiciaire » relevant de sa gestion.

Dans le cadre de notre système constitutionnel, le conseil devrait pourtant bénéficier de moyens propres et d'une autonomie de gestion et de fonctionnement, son activité étant directement liée aux finalités des responsabilités du Président de la République regardant la magistrature.

Par ailleurs, la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) impose des obligations de transparence, de responsabilité et d'efficacité à la gestion budgétaire des administrations publiques. Or, certains des moyens matériels qui sont affectés au Conseil sont gérés dans le cadre d'autres budgets, que ceux-ci relèvent d'autres actions du programme « justice judiciaire » (en particulier la plupart des moyens en personnels) ou d'autres programmes (notamment la présidence de la République). Le regroupement de l'ensemble de ces moyens au sein d'un programme identifié au sein de la mission adéquate serait, en tout état de cause, de nature à répondre à ces exigences et à la logique de la LOLF.

Le Conseil supérieur de la magistrature reste conscient du fait qu'une telle évolution implique des aménagements législatifs et réglementaires et notamment la modification de la loi organique du 5 février 1994.

## **B) Elle reste souhaitable**

Le Sénat, par la voix des rapporteurs de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation et de la commission des lois, a soutenu la position du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil a déjà souligné que les crédits de la Cour des comptes et des autres juridictions financières ont été inscrits au sein d'une mission nouvelle « conseil et contrôle de l'État », créée dans le cadre de la loi de finances pour 2006, première année d'application de la LOLF, et que cette mission comporte également la gestion des crédits du Conseil d'État et des autres juridictions administratives (aux côtés de ceux du Conseil économique et social), ainsi détachés de la mission justice.

Le Conseil en a conclu que le détachement souhaitable de ses crédits de ceux de la Chancellerie et la création d'un programme autonome « Conseil supérieur de la magistrature » serait légitime dans le cadre approprié fourni par la LOLF.

## Section 2

### *Un budget en diminution*

#### **A — LES ÉVOLUTIONS CONTRASTÉES DU BUDGET DANS LA LOI DE FINANCES POUR 2007**

La loi de finances pour 2007 regroupe, comme en 2006, les crédits affectés au Conseil supérieur de la magistrature au sein de la mission interministérielle « Justice » dans une action 04 du programme 166 « justice judiciaire », dont la dotation s'élève à 1 205 764 euros, contre 2 129 457 euros en 2006, 1 823 637 euros en 2005 et 1 689 753 euros en 2004.

(M euros)	Dépenses de personnel	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement	Dépenses d'intervention	TOTAL
LFI 2004	1,4	0,3	0	0	1,7
LFI 2005	1,5	0,3	0	0	1,8
LFI 2006	1,8	0,3	0	0	2,1
LFI 2007	0,8	0,5	0	0	1,3

Les comparaisons internationales au sein du réseau des institutions supérieures de justice continuent d'illustrer la faiblesse relative de ces moyens par rapport à l'ensemble de ces institutions (cf. rapport 2004-2005 chapitre I section 3).

Le Conseil ne peut que regretter la diminution de l'effort budgétaire du ministère de la justice en sa faveur. A l'inverse de la progression des années précédentes, la baisse de la dotation budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature provient des crédits qui lui sont réservés au titre des dépenses de personnel (c'est-à-dire des vacations versées à ses membres), ses moyens de fonctionnement progressant légèrement.

Ce constat met surtout en relief une anomalie du fonctionnement budgétaire du CSM. En effet, si l'on peut comprendre que la dotation du Conseil en crédits de vacations soit fixée au plus près de sa consommation réelle, alors qu'elle était surestimée les années précédentes, il est en revanche anormal que les crédits de rémunération de ses membres détachés au titre de l'article 2 du décret n° 95-735 du 10 mai 1995 (un seul des membres du Conseil a demandé à bénéficier de cette position) comme des personnels qui lui sont affectés ne soient pas gérés au sein du même budget opérationnel de programme (BOP) que ses autres crédits.

Cette situation empêche notamment le Conseil d'exercer la plénitude des responsabilités de la gestion budgétaire et, en outre, de bénéficier dans ce cadre des possibilités de « fongibilité asymétrique » de ses crédits.

En outre, cette gestion à la baisse des crédits mis globalement à sa disposition paraît imprudente. En effet, compte tenu de l'élargissement progressif des missions du Conseil et de l'alourdissement de ses tâches, il n'est pas exclu que les demandes de détachement à plein-temps se multiplient. D'ailleurs, plusieurs de ses membres, qui l'avaient envisagé, y ont renoncé, en raison du statut administratif et financier des membres détachés.

Par ailleurs, l'effectif des magistrats et des fonctionnaires affectés au Conseil supérieur de la magistrature n'a pas varié jusqu'en 2007 : 2 emplois de magistrats en « équivalents temps plein travaillés » (ETPT) et 9 ETPT de fonctionnaires de catégories A (2), B (4) et C (3). Ils bénéficieront d'une augmentation limitée en 2007, essentiellement en emplois de catégorie A et C.

Les fonctionnaires sont mis à la disposition du Conseil supérieur de la magistrature par le ministère de la justice, qui impute leurs rémunérations à leurs juridictions de rattachement, cependant que deux gardes républicains relevant du ministère de la défense assurent la sécurité des locaux affectés au Conseil supérieur de la magistrature dans l'emprise d'un immeuble de la Présidence de la République, qui supporte les charges de leur entretien.

La surface qui lui est attribuée ne permet cependant pas de disposer du nombre nécessaire de bureaux pour les membres du Conseil et, a fortiori, pour d'éventuels personnels supplémentaires.

## **B — UNE ADAPTATION DES MOYENS DU CONSEIL EST INDISPENSABLE**

*Les crédits de fonctionnement propres au Conseil supérieur de la magistrature, s'élèvent à 498 000 euros en 2007 contre 394 500 euros en 2006, 427 494 euros en 2005, 365 000 euros en 2004, 315 000 euros en 2003 et 298 800 euros en 2002.*

Ces crédits sont utilisés pour moitié pour les missions d'information du Conseil dans les cours et tribunaux, et pour un tiers pour les services extérieurs, notamment d'imprimerie pour l'édition du rapport annuel et pour les matériels et fournitures de bureau. Les membres du Conseil supérieur de la magistrature ne disposent pas de moyens d'assistance et de secrétariat.

La modestie des moyens de fonctionnement qui lui sont alloués empêche le Conseil de disposer des capacités de documentation, d'études et d'information qui seraient utiles à l'appui de ses missions. Il persiste à estimer que ses besoins minimaux au titre du fonctionnement courant devraient ne pas être inférieurs à 500 000 euros, ce qui le laisserait au demeurant dans une situation médiocre, notamment par rapport à l'ensemble des autorités administratives indépendantes créées depuis 25 ans dans différents secteurs d'activité.

Des crédits complémentaires ou des renforts ont dû en conséquence lui être consentis chaque année, mais par exception et pour des opérations spécifiques, comme l'informatisation du secrétariat en 2005 ou l'impression du recueil des décisions disciplinaires du CSM en 2006. Le Conseil a d'ailleurs dû de nouveau solliciter en 2007 des moyens supplémentaires à l'appui de la nouvelle mission qui lui a été confiée par la loi du 5 mars 2007 : l'établissement d'un

recueil des obligations déontologiques des magistrats ou l'amélioration de ses moyens de communication, notamment par internet.

Au total, les prévisions budgétaires établies au titre du Conseil supérieur de la magistrature ne répondent aucunement aux exigences de transparence, de responsabilité et d'efficacité impliquées par la mise en œuvre de la LOLF. Le total des crédits consommés par le Conseil au titre de son fonctionnement s'est ainsi élevé en 2005 à 427 494 euros (soit 378 704 euros + 48 790 euros alloués à titre exceptionnel), à 394 500 euros (soit 381 500 euros + 13 000 euros de dotation exceptionnelle) en 2006 pour être fixé à 498 000 euros pour 2007.

## Chapitre II

# **LA NOMINATION DES MAGISTRATS**

Pour le plus grand nombre des postes, la Chancellerie établit un projet de nomination de magistrats. Ce document dénommé « transparence » est porté à la connaissance de tous les magistrats et du Conseil supérieur de la magistrature. Il comporte les noms des magistrats proposés et celui des non proposés. Un délai est alors offert afin que le magistrat non proposé, dénommé « observant », fasse part de ses observations au garde des Sceaux et au Conseil supérieur de la magistrature. Le Conseil procède alors à l'étude des dossiers concernant les propositions de nominations de magistrats et de ceux des observants. Il rend ensuite ses avis au garde des Sceaux.

Ce dispositif n'est pas applicable aux emplois pour lesquels la formation du siège du Conseil établit des propositions de nominations présentées au Président de la République (postes du siège de la Cour de cassation, premiers présidents de cours d'appel et présidents de tribunaux de grande instance).

L'activité du Conseil supérieur de la magistrature en matière de nominations s'est caractérisée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006 par :

- une légère augmentation des propositions de nominations dont le Conseil a été saisi par la direction des services judiciaires : ainsi la formation compétente pour les magistrats du siège n'a été saisie que de **1 294** propositions pour un nombre de **1 221** sur la période de référence précédente (01/05–12/05). La formation compétente pour les magistrats du parquet a été saisie de **560** propositions pour **538** l'année antérieure ;
- une augmentation du nombre d'avis non conformes 26 pour 17 l'année précédente, une diminution du nombre d'avis défavorables de 10 pour 11 en 2005 ;
- une augmentation préoccupante du nombre d'avis défavorables de la formation du parquet qui n'ont pas été suivis par le garde des Sceaux : 90 % en 2006 contre 0 % en 2005 ;
- la poursuite du repyramideage (*transformation d'emplois permettant une élévation de grade*) résultant de la réforme statutaire du 25 juin 2001.

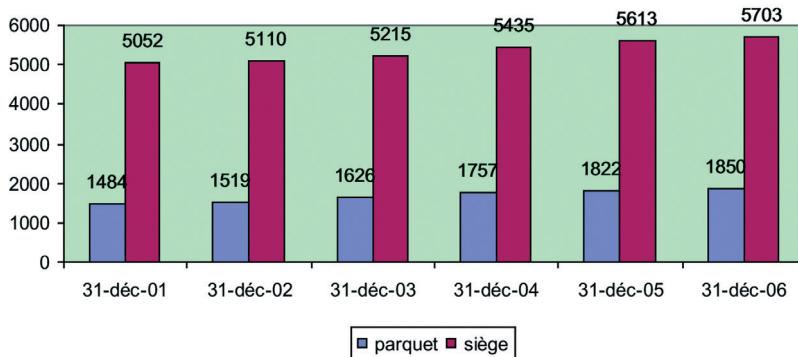
## Section 1

### *L'état du corps judiciaire*

#### **A - DONNÉES CHIFFRÉES**

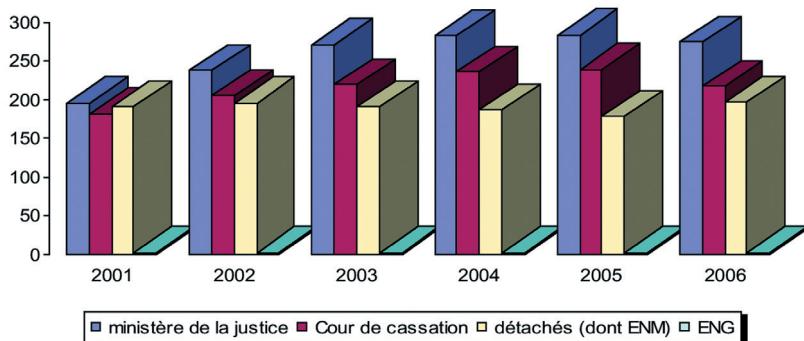
Au 31 décembre 2006 l'effectif total des magistrats en juridiction (y compris la Cour de cassation – *CC en abrégé dans les tableaux ci-dessous*) était de 7 553 (5 703 au siège, soit 75,51 %, 1 850 au parquet soit 24,49 %).

#### **Evolution du nombre des magistrats – siège et parquet (y compris Cour de cassation)**



Le nombre des magistrats hors juridiction (ministère de la justice, inspection des services judiciaires, magistrats détachés y compris à l'ENM, magistrats affectés à l'ENG) s'élevait à cette date à 493.

### Evolution de la population des magistrats actifs – hors juridiction (années 2001-2006)



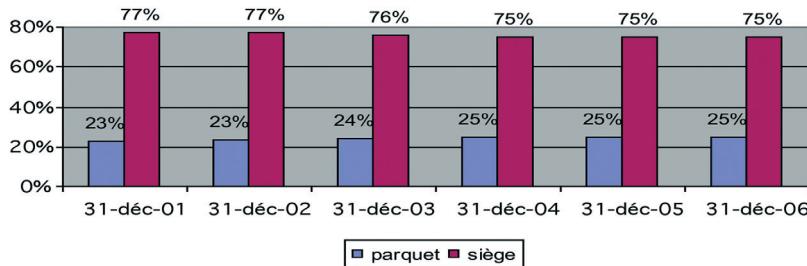
Ainsi l'effectif réel des magistrats en activité (hors magistrats maintenus en activité en surnombre) était de 8 026 se répartissant en 764 magistrats hors hiérarchie (HH), soit 9,52 % du corps, 4 357 magistrats du 1<sup>er</sup> grade, soit 54,29 % du corps et 2 905 magistrats du 2<sup>e</sup> grade, soit 36,19 % du corps.

### Evolution de la structure des emplois/total des magistrats

Grade	Composition du corps au					
	31/12/2001	31/12/2002	31/12/2003	31/12/2004	31/12/2005	31/12/2006
HH	5,17%	7,38%	8,53%	9,47%	9,83%	9,52%
1 <sup>er</sup> grade	40,69%	45,37%	50,14%	51,99%	52,98%	54,29%
2 <sup>e</sup> grade	54,14%	47,25%	41,33%	38,54%	37,20%	36,19%

Au sein des juridictions hors Cour de cassation, l'on comptait 5 524 magistrats du siège (soit 75,30 % de l'ensemble) et 1 812 magistrats du parquet (soit 24,70 % de l'ensemble).

### Répartition siège parquet dans les juridictions (hors CC)



### B - L'ÉVOLUTION DE LA PLACE DES FEMMES DANS LE CORPS JUDICIAIRE

Ainsi qu'en rendent compte les tableaux ci-dessous, la présence des femmes à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire progresse à nouveau cette année.

Les femmes magistrates en activité sont au nombre de 4 463 (soit 55,61 % du corps) pour un effectif de 3 563 magistrats hommes (soit 44,39 % du corps). Les hommes sont néanmoins encore surreprésentés dans les emplois hors hiérarchie puisque seulement 23,30 % de ceux-ci sont occupés par des femmes.

### Pourcentage des femmes magistrats par grade et par rapport à l'effectif total de chaque grade

Grade						
	Fin 2001	Fin 2002	Fin 2003	Fin 2004	Fin 2005	Fin 2006
HH	20,67%	19,19%	20,39%	20,80%	21,91%	23,30%
1 <sup>er</sup> grade	41,80%	46,08%	48,65%	50,65%	51,65%	52,93%
2 <sup>e</sup> grade	60,02%	61,20%	63,27%	63,77%	65,59%	68,12%
Ensemble	50,57%	51,25%	52,28%	52,88%	53,91%	55,61%

## Section 2

### *L'examen des nominations*

La formation « siège » a tenu 103 séances dont :

- trois au palais de l'Elysée sous la présidence du Président de la République pour la nomination des magistrats du siège aux fonctions de chefs de juridiction ou au sein de la Cour de cassation. Ces séances ont eu lieu les 24 février 2006, 19 mai 2006 et 8 décembre 2006.
- six sous la présidence du ministre de la Justice, quai Branly, pour statuer sur les propositions qui lui étaient faites. Ces séances ont eu lieu les 18 janvier, 3 mars, 19 avril, 18 mai, 20 juillet et 21 décembre 2006.

La formation « parquet » a tenu 68 séances dont six sous la présidence du ministre de la Justice, quai Branly, pour statuer sur les propositions qui lui étaient faites. Ces séances ont eu lieu les 18 janvier, 3 mars, 19 avril, 18 mai, 20 juillet et 21 décembre 2006.

Les nominations des magistrats (période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006) sont les suivantes :

Propositions : Siège (CSM Elysée)	<b>19</b>
Avis (CSM Alma)	
Siège :	<b>1 294</b>
Parquet :	<b>685</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 998</b>

## A - LE SIÈGE

Les propositions de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège – période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006 – se présentent ainsi qu'il suit :

Emplois	Nombre de postes à pourvoir	Nombre de candidatures	Nombre de candidats reçus	Nommés
Président de chambre à la Cour de cassation	1	20	5	1
Conseillers à la Cour de cassation	4	240	14	4
Conseillers à la Cour de cassation en service extraordinaire	-	-	-	-
Conseillers référendaires à la Cour de cassation	3	107	13	3
Premiers présidents de cour d'appel	2	77	6	2
Présidents de tribunal	12	224	27	12
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>	<b>668</b>	<b>65</b>	<b>22</b>

*Il convient de préciser que le Conseil a procédé à de nombreuses auditions (122) dans le dernier trimestre de l'année 2006 afin de désigner des présidents de tribunaux de grande instance ou des premiers présidents de cours d'appel, de conseillers et de conseillers référendaires à la Cour de cassation qui ont abouti à la nomination par le Président de la République par décrets du 11 janvier 2007 et qui seront pris en compte dans le prochain rapport.*

Le Conseil a nommé présidente de chambre à la Cour de cassation, une candidate qui était auparavant conseiller à la Cour de cassation depuis six années.

Il convient d'observer que les vacances de postes de conseiller à la Cour de cassation sont dues à des départs (*retraite ou décès*). Il est prévu pour l'année 2007 des créations de postes (2). Il faut noter le nombre très important de candidatures à ces fonctions : 153 pour

les dernières nominations. L'âge moyen des candidats retenus était de 58 ans. Il était de 41 pour les conseillers référendaires. Un des quatre postes pourvus de conseiller l'a été par un premier président de cour d'appel qui a demandé à être déchargé des fonctions de chef de cour en application de l'article 4 de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001, publiée au J.O du 25 juin 2001.

En ce qui concerne les premières présidences de cour d'appel, une des deux vacances était la conséquence d'un départ à la retraite et l'autre d'une nomination à la Cour de cassation. Dans les deux cas, les postes ont été pourvus par des femmes dont la moyenne d'âge est de 57 ans et dont une était président d'un tribunal de grande instance et la seconde président de chambre de cour d'appel.

Sur les 12 présidents de grande instance dont la candidature avait été retenue, 8 (63 %) n'avaient jamais exercé ces fonctions. Dans les autres cas, il s'agissait de changements de fonctions, ce qui confirme qu'il n'existe pas dans ce domaine, comme dans celui des chefs de cour, de filière fermée à ceux qui n'ont jamais occupé ce type de poste.

Il faut relever que sur les 8 magistrats qui accèdent pour la première fois à une présidence de tribunal, 3 sont des femmes.

En ce qui concerne les avis émis pour les magistrats du siège, les chiffres ont été les suivants :

## L'EXAMEN DES NOMINATIONS

Avis émis	Réunion du CSM du 18 janvier 2006 (transparences <sup>(1)</sup> des 16 déc. 2005 et 3 janvier 2006)	Réunion du CSM du 3 mars 2006	Réunion du CSM du 19 avril 2006 (transparences des 22 février et 29 mars 2006)	Réunion du CSM du 18 mai 2006 (transparences des 22 février et 29 mars 2006)	Réunion du CSM du 20 juillet 2006	Réunion du CSM du 21 décembre 2006
Nombre de propositions	8	1	174	755	127	229
Nombre d'observations	1	1	-	547	74	60
Nombre d'avis conformes	8	-	168	726	117	215
Nombre d'avis non conformes	-	-	-	11	6	9
Nombre de retraits	-	-	6	11	3	1
Nombre de désistements	-	-	-	7	1	4

(1) projets de mutation des magistrats

**QUELQUES ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE L'EXERCICE  
DE L'ANNEE 2006 :****Sur les propositions du Conseil supérieur<sup>(2)</sup> :**

La formation du siège s'est efforcée, comme l'avait fait le précédent Conseil, de dégager des critères objectifs pour le choix des magistrats aptes à exercer des fonctions à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance.

Elle rappelle qu'il est souhaité pour les premiers, notamment un haut niveau de connaissances juridiques, le goût de la recherche et de la rédaction, pour les autres, l'aptitude à l'administration, à l'animation d'une juridiction et à la communication, et, dans tous les cas, un ensemble de qualités professionnelles avérées, une grande puissance de travail et une entière disponibilité.

Il est à noter que les évaluations des magistrats ne sont pas toujours suffisamment explicites et sont de manière générale, insuffisamment homogènes.

La formation relève que l'absence d'évaluation récente de certains magistrats cause un réel préjudice à ceux-ci. Les chefs de cour doivent veiller à ce que les évaluations soient faites dans le temps prescrit par la loi, l'évaluation est un droit et non une faculté. L'absence d'évaluation des chefs de cour et des magistrats à la Cour de cassation rend difficile une connaissance précise de l'activité du magistrat et rend ainsi le choix des candidats plus délicat.

Dans le souci d'affiner ce choix, le Conseil a demandé à chaque chef de juridiction sollicitant soit une mutation à équivalence soit un avancement, de transmettre avant son audition un document synthétique précisant l'activité qu'il a eue dans sa juridiction. Ce document permet ainsi au Conseil de pouvoir débattre de réalisations précises, de connaître les projets ou les pratiques.

---

(2) magistrats de la Cour de cassation, chefs de cour d'appel, chefs de TGI

### **Sur les propositions du garde des Sceaux<sup>(3)</sup> :**

Le Conseil étudie chaque dossier de magistrat proposé par la Chancellerie, des observations étant formées ou non. Le nombre de mouvements interdit l'examen des dossiers de tous les candidats postulants. Néanmoins lorsqu'un magistrat est proposé avec peu d'ancienneté par rapport à d'autres candidats non retenus et non réclamants, les membres du Conseil peuvent demander la communication du dossier de ce dernier. L'absence d'observation n'empêche pas l'émission d'un avis non conforme.

Le Conseil a demandé à la direction des services judiciaires d'établir une note exposant les lignes directrices du mouvement. Cette note permet ainsi au Conseil d'être éclairé sur les mouvements et la politique de gestion des ressources humaines qui les sous-tend.

### **B – LES AVIS NON CONFORMES DE LA FORMATION DU SIÈGE**

Il est à noter que le Conseil a été amené à rendre des avis non conformes sur des propositions (trois) faites par la Chancellerie sur des intégrations directes. La formation du siège a estimé que les dossiers, sur lesquels la commission d'avancement avait pourtant émis un avis favorable à l'intégration, ne permettaient pas de nommer ces magistrats sur des postes en juridiction.

---

(3) pour les autres magistrats

**Présentation succincte des avis non conformes****Période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006**

Raisons des avis non conformes aux propositions de nominations	Nombre de cas
<b>Inadéquation du profil professionnel du magistrat avec le poste proposé</b>	
Dossier avec des réserves et venant de faire l'objet d'un avertissement	
Situation personnelle	4
Le profil professionnel du magistrat ne permet pas d'envisager des nominations à un poste de juge	
Dossier insuffisant pour une nomination à un poste de conseiller	
<b>Objection pour une intégration</b>	
Le dossier d'intégration laisse apparaître des lacunes	3
<b>Qualité du dossier</b>	
Le profil professionnel du magistrat ne permet pas d'envisager sa nomination à un poste de vice-président	1
<b>Situation préférable d'autres candidats</b>	
Meilleur dossier de l'observant	6
<b>Bon fonctionnement des juridictions</b>	
Détachement judiciaire dans un DOM où le magistrat exerce déjà des fonctions depuis plus de 5 ans	
Le magistrat exerce ses fonctions dans la même ville depuis plus de 10 ans en présence d'un bon dossier d'observant	4
Le magistrat exerce les fonctions actuelles depuis moins de 2 ans (2 cas)	

**C - LES JUGES DE PROXIMITÉ**

Décisions de formation probatoire	Avis conformes	Avis non conformes avec dispense de tout stage en juridiction	Avis non conformes (après formation probatoire organisée par l'ENM)	Avis conformes sur les propositions de démission	Avis conformes sur propositions d'acceptation de mise en disponibilité
CSM du 18 mai 2006	2	5	3	7	19
CSM du 20 juillet 2006	-	6	4	6	10
CSM du 21 déc. 2006	-	2	1	-	8
					23
					13
					2

Le Conseil a été saisi d'un nombre moins important de candidatures aux fonctions de juge de proximité au cours de l'année 2006 et plus particulièrement au second semestre, la Chancellerie attendant pour présenter celles-ci que le texte modifiant le recrutement des juges de proximité fut publié. Le décret en date du 4 janvier 2007 a été publié le 6 janvier 2007, ainsi le Conseil connaîtra pour le prochain exercice un accroissement significatif de son activité en ce domaine, la Chancellerie souhaitant soumettre de 250 à 300 nouvelles candidatures. Le Conseil regrette que la publication tardive des textes l'amène à statuer sur des candidatures anciennes dont certaines de plusieurs années. Ceci ne permet pas au Conseil d'étudier une situation contemporaine à la saisine mais surtout est de nature à décourager les candidats qui trouvent le délai d'attente trop long.

Pour l'année 2006, il convient de préciser que sur les 92 nominations de juges de proximité, 14 sont des mutations.

Les nouveaux juges de proximité, soit 78, ont comme origine professionnelle :

---

– magistrats honoraires :	11
– anciens juges consulaires :	3
– avocats ou anciens avocats :	23
– notaires ou clercs de notaire :	6
– police ou gendarmerie :	8
– huissiers :	4
– enseignants en droit :	6
– juristes en entreprise :	11
– assistants de justice :	2
– conciliateurs de justice :	4

Le Conseil relève qu'au cours de l'année 2006, 2 juges de proximité ont été autorisés à cesser leurs fonctions et 13 démissions ont été acceptées. Les motifs le plus souvent évoqués sont la découverte de l'importance de la charge de travail et les sujétions financières liées aux déplacements qui ne sont pas indemnisés. Sur ce dernier point le nouveau texte a revalorisé le montant des vacances des juges de proximité (*décret n° 2007-17 du 4 janvier 2007, publié au J.O du 6 janvier 2007*).

En outre, le Conseil en formation disciplinaire a mis fin aux fonctions d'un juge de proximité pour des faits antérieurs à sa prise de fonctions.

### **D - LE PARQUET**

Au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006, l'activité de la formation du parquet peut se résumer ainsi :

Avis émis	Réunion du CSM du 18 janvier 2006 (transparencies* des 16 déc. 2005 et 3 janvier 2006)		Réunion du CSM du 3 mars 2006 (transparence* du 27 février 2006)		Réunion du CSM du 19 avril 2006 (transparencies* des 22 février et 27 février 2006)		Réunion du CSM du 18 mai 2006 (transparencies* des 22 février et 29 mars 2006)		Réunion du CSM du 20 juillet 2006 (transparence* du 22 juin 2006)		Réunion du CSM du 21 décembre 2006 (transparencies* des 30 octobre et 15 novembre 2006)	
	Nombre de propositions	Nombre d'observations	Nombre d'avis favorables	Nombre d'avis défavorables	Nombre de retraits	Nombre de désistements	Nombre de « passé ouïre » <sup>(4)</sup>	Réception d'observants sur les postes de procureur	Réception de candidats proposés au poste d'avocat général à la Cour de cassation	Réception de candidats proposés au poste d'avocat général à la Cour de cassation	Réception de candidats proposés au poste d'avocat général à la Cour de cassation	
Nombre de propositions	12	2	131	240	62	113						
Nombre d'observations	5			75	7	71						
Nombre d'avis favorables	11	2	131	228	58	108						
Nombre d'avis défavorables	1			5	2	2						
Nombre de retraits				5	1	2						
Nombre de désistements				2	1	1						
Nombre de « passé ouïre » <sup>(4)</sup>	1			4	2	2						
Réceptions de candidats au poste de procureur				10	3	13						
Réception d'observants sur les postes de procureur	2			10								
Réception de candidats proposés au poste d'avocat général à la Cour de cassation												
Réception de candidats proposés au poste d'avocat général à la Cour de cassation												
Réception de candidats proposés au poste d'avocat général à la Cour de cassation												

(4) avis défavorables du CSM non suivis par le Garde des Sceaux  
 \* projets de mutation des magistrats

Pour chaque proposition de nomination, un rapporteur est désigné qui, outre le dossier du candidat, étudie les dossiers des « observants » éventuels. Pour les propositions concernant les postes de procureur de la République, deux rapporteurs sont désignés. Ceux-ci examinent le cas échéant les dossiers des « observants ». Le magistrat proposé pour un poste de procureur de la République fait l'objet d'une audition d'une durée approximative de trente minutes. Cet entretien a pour objectif de permettre aux membres de la formation d'apprécier la capacité du candidat à mettre en cohérence son parcours professionnel antérieur avec l'emploi auquel il est destiné. Les membres du Conseil vérifient par les questions qu'ils posent au candidat, et la présentation faite par ce dernier de ses expériences passées, la capacité de celui-ci à proposer des analyses ou des réflexions sur des thèmes en lien avec ses activités actuelles ou futures. Les « observants » sur les postes de procureur de la République, à partir de la lecture de leur dossier professionnel, dont les arguments apparaissent pertinents sont également invités à une audition d'une moindre durée pour faire valoir leur parcours et leur projet.

Dans l'hypothèse d'observations formulées par des magistrats dont le dossier révèle une aptitude affirmée à exercer les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été retenus par la direction des services judiciaires, des recommandations peuvent être formulées au profit de ceux-ci auprès de la Chancellerie. De telles recommandations, par définition assez exceptionnelles, peuvent être formulées au soutien d'un avis défavorable sur la proposition de nomination de la direction des services judiciaires ou en parallèle d'un avis favorable à cette proposition.

Les magistrats proposés aux fonctions d'avocat général ou premier avocat général à la Cour de cassation font également l'objet d'une audition par les membres de la formation « parquet ».

## **E - LES AVIS DÉFAVORABLES DU PARQUET**

La formation du parquet a émis 10 avis défavorables sur l'ensemble des propositions de nomination dont elle a été saisie (soit 1,78 % d'avis défavorables).

Les 5 avis défavorables rendus depuis le renouvellement des membres du Conseil supérieur de la magistrature, ont été décidés, soit en raison du non-respect de la règle « des deux ans », soit en considération de l'insuffisante qualité du dossier ou encore de l'inadéquation du parcours professionnel du magistrat avec le poste proposé.

En dépit du faible nombre d'avis défavorables émis, l'autorité de nomination n'a suivi qu'un seul d'entre eux, passant outre tous les autres avis défavorables.

Les membres du Conseil soulignent le caractère exceptionnel de cette situation sans précédent dans l'histoire récente du Conseil supérieur de la magistrature.

Sans méconnaître les prérogatives reconnues au ministre de la justice par les textes statutaires dans le processus de nomination des magistrats du parquet, les membres du Conseil considèrent que le recours systématique à une politique consistant à outrepasser les avis défavorables émis, altère le fonctionnement du Conseil en créant un déséquilibre notable entre ses deux formations. Aussi le Conseil réitère le vœu de voir les conditions de nomination des magistrats du parquet alignées sur celles des magistrats du siège.

## **F - LES OBSERVATIONS\***

Lors de la publication d'une « transparence », il est loisible aux magistrats non proposés de former des observations. Elles peuvent porter sur tous les postes sur lesquels les magistrats non proposés postulaient.

---

\* cf. introduction du chapitre II – nomination des magistrats

### Observants

1 <sup>er</sup> semestre 2006			
	Postes observés	Observants	Rapport
Siège	<b>563</b>	<b>217</b>	<b>38,54%</b>
Parquet	<b>81</b>	<b>38</b>	<b>46,91%</b>
2 <sup>e</sup> semestre 2006			
	Postes observés	Observants	Rapport
Siège	<b>150</b>	<b>108</b>	<b>72,00%</b>
Parquet	<b>78</b>	<b>47</b>	<b>60,26%</b>
Année 2006			
	Postes observés	Observants	Rapport
Siège	<b>713</b>	<b>325</b>	<b>45,58%</b>
Parquet	<b>159</b>	<b>85</b>	<b>53,46%</b>

## Chapitre III

# **LA DISCIPLINE DES MAGISTRATS**

## *Section I*

### *L'activité disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature en 2006*

Le présent rapport a repris, dans un tableau global, le bilan des interdictions temporaires d'activité et des poursuites disciplinaires exercées depuis l'année 2000, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année civile. Cette présentation est de nature à faciliter les comparaisons avec d'autres corps ou institutions qui établissent traditionnellement leurs statistiques sur cette base : en effet, même si le renouvellement de la composition du Conseil supérieur intervient en cours d'année, l'institution disciplinaire est pérenne et la mesure de son activité n'est pas tributaire du changement de ses membres.

Le garde des Sceaux, ministre de la justice, dénonce au Conseil supérieur de la magistrature, les faits qu'il estime susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire par application de l'article 50-1 du statut de la magistrature. S'il l'estime opportun, cette saisine peut s'appuyer sur une enquête que le ministre a pu confier à l'inspection générale des services judiciaires.

Depuis la loi organique 2001-539 du 25 juin 2001, les articles 50-2 et 63 §2 du statut de la magistrature confient en outre aux premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel et aux présidents et procureurs des tribunaux supérieurs d'appel, la possibilité de dénoncer au Conseil supérieur des faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat. Dans cette hypothèse, le garde des Sceaux est destinataire de la saisine et des pièces qui la fondent, et peut demander une enquête à l'inspection générale des services judiciaires. Le ministre de la justice apprécie s'il entend dénoncer lui-même au Conseil supérieur les faits dont le Conseil est déjà saisi par le chef de cour.

Ces dispositions statutaires font donc apparaître que le Conseil supérieur de la magistrature ne dispose d'aucune possibilité d'autosaisine du contentieux disciplinaire des magistrats. Il ne peut se prononcer que lorsqu'il est saisi et l'examen des poursuites engagées depuis cinq ans, que ce soit par le garde des Sceaux, ou par les chefs de cour, montre que ce nombre reste modeste.

Outre les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats, il convient d'ajouter que l'article 44 du statut de la magistrature dispose que :

*“En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur général des services judiciaires, les premiers présidents, les procureurs généraux et les directeurs ou chefs de service à l'administration centrale ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.*

*L'avertissement est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'est intervenu pendant cette période”.*

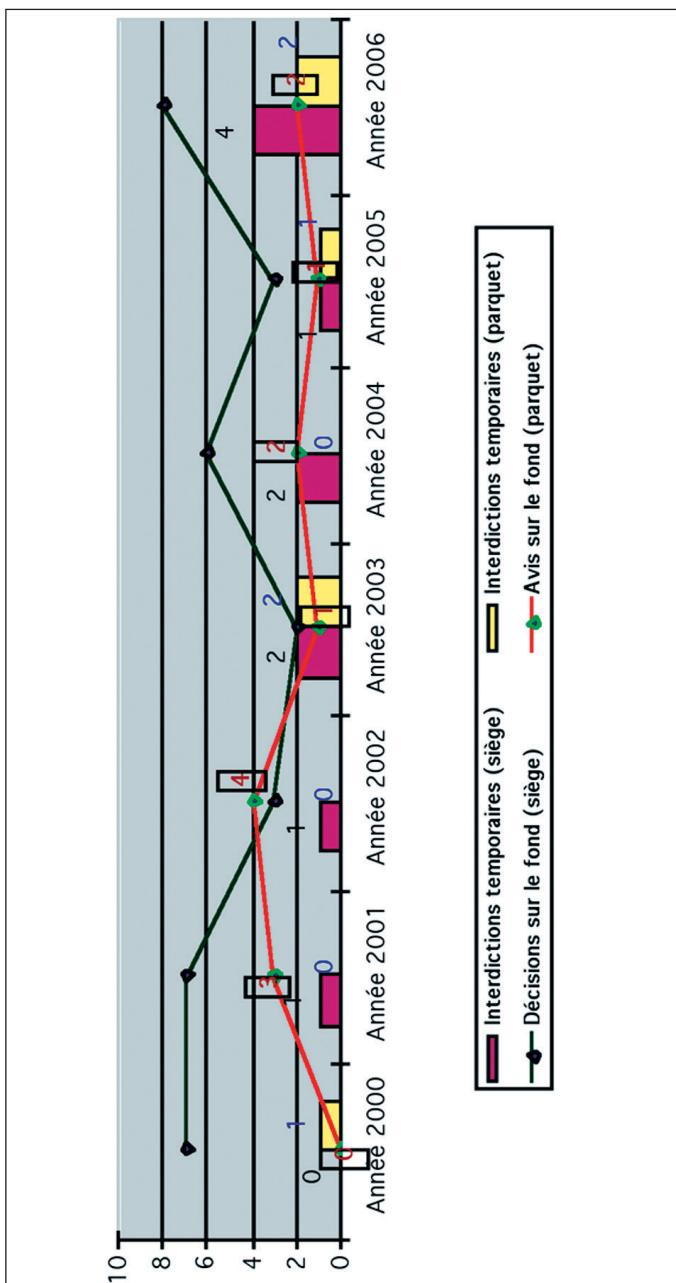
C'est pourquoi le Conseil a estimé utile de compléter le tableau des sanctions disciplinaires qu'il a prononcées (*pour la formation du siège*) ou proposées au garde des Sceaux (*pour la formation du parquet*), d'un état des avertissements prononcés en application de l'article 44 du statut, afin d'établir un état complet des dysfonctionnements relevés à l'encontre des magistrats.

**Activité des formations disciplinaires**

Année	Formation	Interdictions temporaires						Fond (Décisions et avis)			
		Nombre de demandes	GDS	PP	PG	Décisions	Nombre de demandes	GDS	PP	PG	Décisions
2000	Siège	1	1	0	-	0	5	5	0	-	7
	Parquet	1	1	-	0	1	2	2	-	0	0
<b>Total année 2000</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7</b>
2001	Siège	1	1	0	-	1 refus	4	4	0	-	7
	Parquet	0	0	-	0	0	5	5	-	0	3
<b>Total année 2001</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 refus</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10</b>
2002	Siège	1	1	0	-	1	3	3	1	-	3
	Parquet	0	0	-	0	0	0	0	-	0	4
<b>Total année 2002</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>7</b>
2003	Siège	3	2	1	-	2	4	2	2	-	2
	Parquet	2	2	-	0	2	3	2	-	1	1
<b>Total année 2003</b>		<b>5</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
2004	Siège	1	1	0	-	2	4	3	2	-	6
	Parquet	1	1	-	0	0	1	1	-	0	2
<b>Total année 2004</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>8</b>
2005	Siège	3	2	1	-	1	7	5	2	-	3
	Parquet	0	0	-	0	1	3	2	-	1	1
<b>Total année 2005</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>4</b>
2006	Siège	2	2	0	-	4	3	3	1	-	8
	Parquet	2	2	-	0	2	3	3	-	0	2
<b>Total année 2006</b>		<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>10</b>

### Activité des formations disciplinaires : nombre

Source des données : Cour de cassation



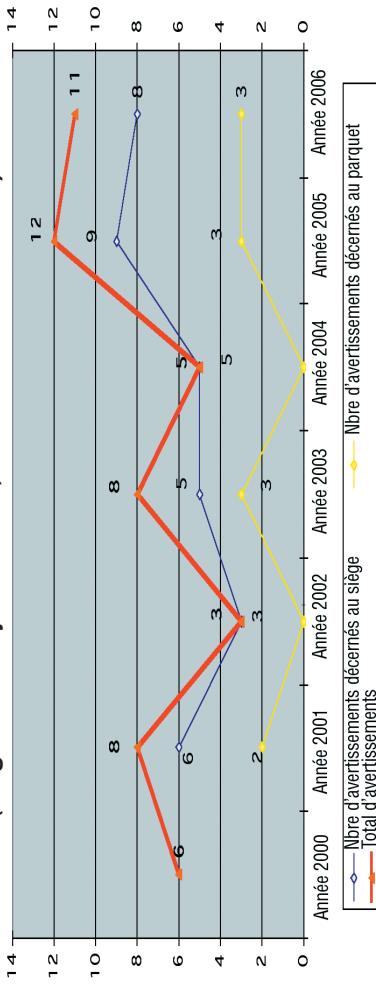
**Avertissements décernés par les chefs de cour**

Source des données : DSJ/SDM

Formation	Année 2000	Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
Nombre d'avertissements décernés à des magistrats du siège	6	3	5	5	5	9	8
Nombre d'avertissements décernés à des magistrats du parquet	2	0	3	0	3	3	3
<b>Total avertissements</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>12</b>	<b>11</b>

Seuls ont été pris en compte les magistrats en fonction dans les juridictions (hors Cour de cassation)

**Evolution des avertissements décernés par les chefs de cour (magistrats en juridictions, hors cour de cassation)**



Les rapports antérieurs ayant rendu compte des sanctions prononcées, seules seront ici mentionnées les décisions disciplinaires et avis rendus au cours de l'année civile 2006 qui sont reproduits en annexe :

### **A - Formation du siège**

Huit sanctions disciplinaires ont été prononcées en 2006 :

- 1<sup>er</sup> février 2006 : retrait de fonctions de président de la CNITAAT ;
- 7 février 2006 : révocations sans suspension des droits à pension d'un vice-président ;
- 24 mai 2006 : retrait des fonctions de juge d'instruction assorti d'un déplacement d'office ;
- 3 mars 2006 : déplacement d'office d'un juge ;
- 3 mars 2006 : retrait des fonctions de président d'un TGI, assorti d'un déplacement d'office ;
- 30 mars 2006 : abaissement d'échelon assorti d'un déplacement d'office d'un vice-président ;
- 30 mars 2006 : réprimande avec inscription au dossier pour un juge d'instruction ;
- 8 décembre 2006 : fin des fonctions d'un juge de proximité.

### **B - Formation du parquet**

Deux avis de sanction ont été émis en 2006, avis qui ont été suivis par le garde des Sceaux :

- 14 avril 2006 : avis de déplacement d'office d'un vice-procureur.
- 10 mai 2006 : avis de mise à la retraite d'office d'un substitut.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, la formation du siège restait en charge de deux saisines et la formation du parquet de quatre saisines.

## Section 2

### ***Les questions particulières posées en matière disciplinaire***

#### **A - RÉGIME DISCIPLINAIRE DES JUGES DE PROXIMITÉ :**

Pour la première fois depuis la création des juridictions de proximité par une loi du 9 septembre 2002 et une loi organique du 26 février 2003, un juge de proximité, soumis au statut de la magistrature sous les réserves précisées à l'article 41-20 de l'ordonnance statutaire n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, a été poursuivi disciplinairement par le garde des Sceaux devant la formation du siège du Conseil supérieur de la magistrature.

En effet, l'article 41-23 du statut de la magistrature précise :

*“Le pouvoir d'avertissement et le pouvoir disciplinaire à l'égard des juges de proximité, sont exercés dans les conditions définies au chapitre VII (relatif à la discipline des magistrats). Indépendamment de l'avertissement prévu à l'article 44 et de la sanction prévue au 1° de l'article 45 (réprimande avec inscription au dossier), peut seule être prononcée, à titre de sanction disciplinaire, la fin des fonctions”.*

Il a été mis fin aux fonctions de ce magistrat qui avait fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercice de ses fonctions.

Cette décision du 8 décembre 2006 a réaffirmé *“que la circonstance que tous ces faits soient antérieurs à sa prestation de serment de magistrat ne prive pas l'autorité disciplinaire de la faculté d'apprécier leur compatibilité avec l'exercice de fonctions judiciaires, le justiciable étant en droit d'attendre de son juge qu'il présente, en sa personne même, les qualités de probité qui, seules, le rendent digne d'exercer sa mission”*.<sup>(1)</sup>

---

(1) Cf. dans le même sens : décision du 8 avril 1993 de la formation du siège et un avis de la commission de discipline du parquet du 29 octobre 1982

## **B - FORMATION COMPÉTENTE DU CSM EN CAS DE CHANGEMENT DE FONCTION D'UN MAGISTRAT SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET DE POURSUITES DISCIPLINAIRES**

Parmi ces procédures disciplinaires de 2006, figurent les poursuites engagées par le garde des Sceaux à la suite de l'affaire dite "d'Outreau", contre, d'une part, un ancien juge d'instruction de Boulogne-sur-Mer devenu depuis substitut du procureur de la République à Paris, et d'autre part contre le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer.

Ni l'article 65 de la Constitution, ni les articles 48 et suivants de l'ordonnance statutaire ne déterminent expressément la formation compétente du Conseil supérieur à l'égard d'un magistrat qui a changé de fonction entre la date des faits susceptibles de lui être reprochés disciplinairement et celle de la poursuite. La grande presse a largement rendu compte d'un avis du Conseil d'Etat sollicité par le gouvernement, qui a estimé, le 13 juillet 2006, que la poursuite du juge d'instruction relevait de la compétence de la formation du siège du CSM même s'il était devenu, entre-temps, magistrat du parquet.

Le garde des Sceaux a effectivement saisi la formation du siège du Conseil supérieur de la magistrature de la poursuite contre l'ancien juge d'instruction devenu substitut. En raison du retentissement de cette affaire et des conclusions du rapport, rendu public, de l'inspection générale des services judiciaires qui concluait que la manière de procéder des magistrats en cause, critiquée par l'Inspection générale, "*ne caractérisait pas de fautes pouvant recevoir de qualification disciplinaire*", le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette Cour ont respectivement désigné deux rapporteurs pour chacune des saisines.

### **C - LA QUALIFICATION DE LA FAUTE DISCIPLINAIRE**

À la suite de l'affaire dite "d'Outreau" et des travaux de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale, le gouvernement a saisi le Parlement d'un projet de loi organique complétant, notamment, la définition de la faute disciplinaire. Cette question essentielle a donné lieu à des initiatives du Conseil supérieur de la magistrature rapportées dans le chapitre consacré à la responsabilité des magistrats.

## Chapitre IV

# **LES MISSIONS TRANSVERSALES DU CONSEIL EN 2006**

Selon une tradition et une pratique bien établies, les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature se retrouvent sous la forme d'une réunion plénière une fois par mois, et si nécessaire, plus fréquemment.

Ces réunions, au nombre de 14 en 2006 (dont 9 depuis le 4 juin), ont pour objectifs principaux :

- d'harmoniser les pratiques des deux formations dans leurs prises de décisions, en particulier les critères retenus pour la nomination des magistrats,
- de préparer, d'organiser les missions d'information et d'entretenir le compte-rendu de ces missions,
- de s'exprimer sur la venue de personnalités et d'échanger à la suite des déplacements effectués par des membres du Conseil,
- d'entendre les comptes-rendus des missions du réseau européen des Conseils de la justice (RECJ),
- de réfléchir sur les problèmes communs aux magistrats du siège et du parquet et de préparer et d'arrêter les contributions et avis,
- d'évoquer les problèmes matériels relatifs au fonctionnement du Conseil,
- de préparer le rapport d'activité.

## *Section 1*

### *Les missions d'information*

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994, le Conseil a effectué en 2006, année de son renouvellement, cinq missions d'information. Au cours des quatre années de sa durée d'existence, chaque Conseil est amené à faire des missions dans la quasi-totalité des cours d'appel de métropole et d'outre-mer.

Composées de 4 à 6 membres en général, selon l'importance de la cour d'appel et conduites par l'un des membres, chef de délégation, ces missions ont pour but de rencontrer les magistrats sur leur lieux de travail afin tout d'abord de les informer des méthodes, pratiques, réflexions et jurisprudence du Conseil, mais aussi de recueillir auprès des chefs de cour, des chefs de juridiction, mais bien sûr auprès des magistrats, des fonctionnaires, des auxiliaires de justice et des partenaires de l'institution judiciaire, des éléments d'information pour mieux connaître leurs préoccupations et leurs souhaits et les problèmes qui peuvent se poser dans le ressort des juridictions visitées.

Les tableaux ci-après retracent l'évolution de ces missions pour les 5 dernières années écoulées.

Cours d'appel	Dates	Juridictions ou institutions visitées
<b>Année 2002</b>		
Grenoble	18 - 19 novembre 2002	CA Grenoble TGI Grenoble, Valence
Amiens	18 - 19 novembre 2002	CA Amiens TGI Amiens, Laon
<b>Année 2003</b>		
Caen	10 - 11 février 2003	CA Caen TGI Caen, Cherbourg
Riom	10 - 11 février 2003	CA Riom TGI Riom, Clermont-Ferrand, Cusset
Fort-de-France	17 - 21 mars 2003	CA Fort-de-France TGI Fort-de-France, TI Le Lamentin, TGI Cayenne, GP St Laurent du Maroni
Basse-Terre	17 - 21 mars 2003	CA Basse-Terre TGI Basse-Terre, Pointe-à-Pitre
Lyon	14 - 16 avril 2003	CA Lyon TGI Lyon, St Etienne, Roanne, Bourg en Bresse
Bordeaux	28 - 29 avril 2003	CA Bordeaux TGI Bordeaux, Angoulême
Aix en Provence	6 - 10 octobre 2003	CA Aix-en-Provence TGI Aix-en-Provence, Digne, Draguignan, Toulon, Nice, Grasse
Colmar	6 - 7 octobre 2003	CA Colmar TGI Colmar, Strasbourg
Metz	8 - 9 octobre 2003	CA Metz TGI Metz, Sarreguemines

## LES MISSIONS D'INFORMATION

Cours d'appel	Dates	Juridictions ou institutions visitées
<b>Année 2004</b>		
Bastia	26 - 28 janvier 2004	CA Bastia TGI Bastia, Ajaccio
Nîmes	26 - 28 janvier 2004	CA Nîmes TGI Nîmes, Avignon, Privas
Nouméa	16 mars - 01 avril 2004	CA Nouméa TPI Nouméa Sections détachées de Koné et Lifou TPI Mata-Utu
Papeete	19 mars - 02 avril 2004	CA Papeete TPI Papeete Sections détachées de Nuku-Hiva et de Raiatea
Angers	3-5 mai 2004	CA Angers TGI Angers, Laval, Le Mans, Saumur
Rouen	3-5 mai 2004	CA Rouen TGI Rouen, Dieppe, Evreux
Agen	4-8 octobre 2004	CA Agen TGI Agen, Auch
Toulouse	4-8 octobre 2004	CA Toulouse TGI Toulouse, Albi, St-Gaudens, Castres

Cours d'appel	Dates	Juridictions ou institutions visitées
<b>Année 2005</b>		
Besançon	31 janvier 1 <sup>er</sup> et 2 février 2005	CA Besançon TGI Besançon, Vesoul, Lons-le-Saunier
Nancy	31 janvier 1 <sup>er</sup> et 2 février 2005	CA Nancy TGI Nancy, Epinal, Bar-le-Duc
Chambéry	2 - 4 février 2005	CA Chambéry TGI Chambéry, Annecy
Reims	2 - 4 février 2005	CA Reims TGI Reims, Troyes
Saint-Denis de la Réunion et TSA Mamoudzou	19 - 27 février 2005	CA St-Denis TGI St-Denis, St-Pierre TSA et TPI Mamoudzou
Paris	18 - 23 avril 2005	CA Paris TGI Bobigny, Evry, Melun, Créteil, Meaux
Montpellier	25 - 27 mai 2005	CA Montpellier TGI Montpellier, Perpignan
Pau	26 - 27 mai 2005	CA Pau TGI Pau, Dax
Rennes	23 - 27 mai 2005	CA Rennes TGI Rennes, St Brieuc, Brest, Quimper, Vannes
Douai	10 -14 octobre 2005	CA Douai TGI Douai, Lille, Béthune, Arras, Avesnes-sur-Helpe
Poitiers	10 - 12 octobre 2005	CA Poitiers TGI Poitiers, Rochefort, Niort
Dijon	11 - 13 octobre 2005	CA Dijon TGI Dijon, Chaumont, Chalon-sur-Saône
Orléans	10 au 14 octobre 2005	CA Orléans TGI Orléans, Blois, Tours
Bourges	10 au 14 octobre 2005	CA Bourges TGI Bourges, Nevers

## LES MISSIONS D'INFORMATION

---

Cours d'appel	Dates	Juridictions ou institutions visitées
<b>Année 2006</b>		
	2 mars 2006	Cour de cassation
	15 mars 2006	ENM Bordeaux
St-Pierre-et-Miquelon	8 - 12 avril 2006	TSA et TPI de St-Pierre-et-Miquelon

---

### Nouvelle composition du CSM\*

---

Versailles	13 – 15 novembre 2006	CA Versailles TGI Chartres, Nanterre, Versailles
Limoges	15 – 16 novembre 2006	CA Limoges TGI Limoges, Guéret, Tulle, Brive

\* Date de la nouvelle composition du CSM : 4 juin 2006

## Section 2

### *Les relations extérieures*

#### **A - RÉCEPTIONS DE PERSONNALITÉS OU DE DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES :**

Comme on peut le constater dans les tableaux récapitulatifs qui ont été établis depuis 2002, le Conseil a reçu de très nombreuses personnalités ou délégations étrangères : 8 en 2006 dont 5 depuis le 4 juin. Ces réceptions ont donné lieu à des échanges avec des représentants du Conseil qui ont pu relever le grand intérêt que le Conseil français suscite à l'étranger et favoriser une réflexion commune fructueuse sur l'indépendance de l'institution judiciaire.

Année	Dates	Délégations ou personnalités étrangères reçues
<b>2002</b>	09-juil	Délégation de la Cour suprême du Japon
	26-sept	Universitaires britanniques
	05-déc	Conseil d'administration de l'Ecole royale de la magistrature cambodgienne conduite par le ministre d'Etat, chargé de la présidence du conseil des ministres
<b>2003</b>	28-févr	Délégation ukrainienne
	23-avr	Président de la Cour suprême du Maroc et du procureur général près ladite Cour
	14-mai	Délégation roumaine ( <i>membres du Conseil supérieur de la magistrature et hauts fonctionnaires de la justice</i> )
	22-mai	Journalistes zambiens et malawiens
	03-juin	Président de la Cour de cassation de Jordanie et du directeur de l'institut de formation des juges de Jordanie
	10-oct	Directeur du service des justiciables et de la politique du ministère des affaires constitutionnelles de Grande-Bretagne
	16-oct	Délégation russe
	21-oct	Délégation slovaque
	30-oct	Juge des affaires criminelles (tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de la municipalité de la Matanza (Argentine))

Année	Dates	Délégations ou personnalités étrangères reçues
<b>2004</b>	13-févr	Ministre de la justice du Vietnam et délégation vietnamienne
	11-mars	Délégation de la Cour suprême de Thaïlande
	8-avr	Conseil supérieur de la justice d'Albanie
	8-juin	Délégation chinoise
	17-juin	Délégation turque
	22-juin	Procureur général de la République de Hongrie
	24-juin	Député au parlement colombien
	16-juil	Délégation éthiopienne
<b>2005</b>	17-mars	Délégation russe
	4-avr	Réunion du groupe de travail "Evaluation des juges" Réseau européen des Conseils de la justice
	14-avr	Délégation macédonienne
	20-mai	Président du Conseil supérieur de la magistrature de Bosnie-Herzégovine
	16-juin	Délégation de la Cour suprême du Vietnam
	15-sept	Délégation d'universitaires britanniques
	20-sept	Personnalités brésiliennes
	28-29 oct	Délégation du Conseil supérieur de la magistrature italien
	24-nov	Délégation de la Cour suprême du Bénin
	1 <sup>er</sup> décembre	Adjoint du Procureur Général de Lituanie
<b>2006</b>	09-janv	Délégation de la Cour suprême de Pologne
	28-mars	Président de la Cour suprême de Pékin
	17-mai	Inspecteur général - Justice du Maroc
<b>2006</b>	<b>Nouvelle composition du CSM*</b>	
	11-juil	Membres du parquet général de Bangkok
	27-oct	Procureur adjoint à la Cour suprême de Lisbonne
	21-nov	Présidente du Conseil supérieur d'Ukraine et directrice des relations internationales du ministère de la justice d'Ukraine
	21-nov	Médiateur et président de chambre - Cour suprême du Maroc
	13-déc	Président de la Cour suprême de Bulgarie

\* date de la nouvelle composition du CSM : 4 juin 2006

## B - RÉCEPTIONS DE PERSONNALITÉS FRANÇAISES

Par ailleurs, le Conseil entend régulièrement des personnalités dans les différents secteurs, s'intéressant aux institutions judiciaires et aux missions du Conseil. Ces réceptions ont donné lieu à des auditions en général par la réunion plénière ou, parfois, dans le cadre d'une des deux formations.

Les personnalités reçues, au cours des 5 dernières années, figurent dans les tableaux ci-dessous.

Année	Dates	Délégations ou personnalités reçues
<b>2002</b>	16-juil	M. Hubert, directeur du cabinet du garde des Sceaux et M. Muller, conseiller technique
	27-sept	M. Burgelin, procureur général près la Cour de cassation
	24-oct	M. Canivet , premier président de la Cour de cassation
	07-nov	M. Le Mesle, conseiller du Président de la République
	21-nov	M. Ingall-Montagnier, directeur adjoint du cabinet du garde des Sceaux
	13-déc	M. Gariazzo, directeur des services judiciaires
<b>2003</b>	09-janv	M. Azibert, directeur de l'ENM
	06-févr	M. Rapone, conseiller technique au cabinet du Premier ministre et son adjoint, M. Heitz
	06-mars	M. Perben, garde des Sceaux, ministre de la justice, M. Hubert, directeur du cabinet et M <sup>me</sup> Ceccaldi, directeur adjoint
	13-mars	M. Davost, directeur des services judiciaires et M. Lernout, inspecteur des services judiciaires, chef de la mission “juges de proximité”
	03-avr	M <sup>me</sup> Sire-Marin, présidente du syndicat de la magistrature et M. Brault, secrétaire général
	22-mai	M. Le Mesle, conseiller du Président de la République et M <sup>me</sup> Ceccaldi, directeur adjoint du cabinet du garde des Sceaux

## LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Année	Dates	Délégations ou personnalités reçues
	23-mai	M. Davost, directeur des services judiciaires et M. Lernout, inspecteur des services judiciaires, chef de la mission "juges de proximité"
	05-juin	M. Clément, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, accompagné de M. Coirre, magistrat détaché, et M. Le Mesle, conseiller du Président de la République
	05-juin	M. Barella, président de l'Union syndicale des magistrats et M. Blot, secrétaire général
	19-juin	M. Canivet, premier président de la Cour de cassation et M. Bacou, premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence
	26-juin	M. Ludet, avocat général près la cour d'appel de Paris et M. Main, président de chambre à ladite cour
	03-juil	M. Azibert, directeur de l'ENM et M. Hanoteau, premier président honoraire
	18-sept	M <sup>me</sup> Ceccaldi, conseiller du ministre de la Justice
	06-nov	M. Burgelin, procureur général près la Cour de cassation et M <sup>me</sup> Gulphe-Berbain, secrétaire général
	04-déc	M. Raysseguier, inspecteur général des services judiciaires
<b>2004</b>	05-févr	M. Jossa, directeur de l'administration générale et de l'équipement
	04-mars	M. Badinter, sénateur
	03-juin	M. Mellottée, conseiller technique à la présidence de la République
	03-juin	M <sup>me</sup> Guedj, secrétaire d'Etat au droits des victimes
	09-sept	M. Le Mesle, directeur du cabinet du garde des Sceaux
	23-sept	M <sup>me</sup> Pécaut-Rivolier, présidente de l'association nationale des juges d'instance
	21-oct	M. Denoix de Saint Marc, vice-président du Conseil d'Etat
	04-nov	M. Hyest, président de la commission des lois du Sénat
	04-nov	M <sup>me</sup> Linden, première présidente de la CA d'Angers présidente de la commission sur l'enregistrement et les débats judiciaires
	10-nov	M. Canivet, premier président de la Cour de cassation
	10-nov	M. Burgelin, procureur général près la cour de cassation

Année	Dates	Délégations ou personnalités reçues
<b>2005</b>	13-janv	M. Mathon, chef du service central de la prévention de la corruption
	10-févr	M. Nadal, procureur général près la Cour de cassation
	10-mars	M. Jorda, juge au tribunal pénal international de la Haye
	23-mars	M. Canivet, premier président de la Cour de cassation
	07-avr	M. Baudis, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel
	07-avr	M. Charvet, 1 <sup>er</sup> président de la CA de Bastia et M. Vuillemin, procureur général près la CA de Grenoble, présidents du groupe de travail sur la formation des juges de proximité
	<b>13-mai</b>	<b>Monsieur Jacques Chirac, Président de la République</b>
	07-juil	M <sup>me</sup> Bresset, défenseure des enfants
	08-sept	M. Mettoux, conseiller pour la justice auprès du Premier ministre
	06-oct	M. Lacabarats, directeur du service d'études et de documentation à la Cour de cassation
<b>2006</b>	10-nov	M. Moinard, secrétaire général du ministère de la justice
	08-déc	M. Houillon, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale
<b>2006</b>	12-janv	M. Dobkine, directeur de l' ENM
<b>Nouvelle composition du CSM*</b>		
	28-juin	M. Canivet, premier président de la Cour de cassation
	06-juil	M. Canivet, premier président de la Cour de cassation
	11-juil	M. Nadal, procureur général près la Cour de cassation
	17-juil	M. Ingrain, chef de cabinet du garde des Sceaux
	07-sept	M. Moinard, secrétaire général du ministère de la justice
	05-oct	M. Raysseguier, inspecteur général des services judiciaires
	03-nov	M. Dobkine, directeur de l'ENM
	14-déc	M. Hyest, président de la commission des lois du Sénat
	14-déc	M. Hyest, président de la commission des lois du Sénat

\* Date de la nouvelle composition du CSM : 4 juin 2006

## **C — LES INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL À L'EXTÉRIEUR :**

La réunion plénière désigne aussi certains membres du Conseil pour le représenter lors de manifestations à l'étranger. Ces interventions permettent une information mutuelle des Conseils sur leurs compétences et pratiques ainsi que sur l'évolution des systèmes judiciaires européens. Elles font mieux connaître le Conseil dans les pays étrangers ou dans les institutions internationales intervenant dans les domaines de la justice. Ainsi en est-il tout particulièrement de la participation du Conseil aux réunions du réseau européen des Conseils de la justice (RECJ). Le Conseil participe aussi à la réflexion approfondie sur l'évolution de la justice en Europe et entretient des relations suivies avec les différents conseils de justice ou avec les pays soucieux d'en créer. Il s'associe ainsi au mouvement en faveur d'une justice moderne prenant en compte les valeurs fondamentales communes.

Au cours de la période d'activité couverte par le présent rapport, la participation du CSM aux activités du réseau européen des Conseils de la justice (RECJ), fondé à Rome le 20 mai 2004, a continué à être soutenue dans le cadre du développement de l'Union européenne en tant qu'espace de liberté, de justice et de sécurité<sup>(1)</sup>.

Membre permanent du comité de pilotage du réseau, le Conseil a contribué aux activités des groupes de travail notamment en assurant la direction de celui consacré à l'évaluation des juges, lequel a fait l'objet d'une restitution lors de l'assemblée générale de Wroclaw<sup>(2)</sup>.

Il y est poursuivi une démarche comparatiste car la comparaison d'une vingtaine de systèmes nationaux différents permet d'alimenter la réflexion générale du réseau et d'accroître la confiance mutuelle au sein de l'Union européenne. Tous ces travaux constituent la mise en œuvre des objectifs ayant prévalu à l'adoption de la Charte.

---

(1) sur la création du RECJ, voir rapport d'activité 2003-2004, pages 62 et 63

(2) les informations complètes sur le réseau et ses activités figurent sur son site internet à l'adresse suivante : [www.encj.net](http://www.encj.net)

Au cours de la période 2006, l'assemblée générale réunie les 25 et 26 mai à Wroclaw a donné mandat au comité de pilotage pour améliorer l'efficacité de son fonctionnement interne et la participation des membres à ses activités. Des groupes de travail ont été consacrés aux thèmes suivants<sup>(3)</sup> :

- « renforcement de la confiance mutuelle en Europe »
- « financement des tribunaux et responsabilité »
- « gestion du rendement des juges et magistrats »
- « mission et vision : développement d'une stratégie pour le réseau des Conseils »
- « organisation interne du RECJ »
- « responsabilité des juges et magistrats »

Le CSM a accepté la direction du travail sur la responsabilité, mais les changements intervenus dans sa composition au mois de juin 2006 ont conduit ses représentants à proposer la prolongation pour une année supplémentaire des travaux de réflexion du groupe sur la responsabilité.

Les précédentes remarques du CSM sur l'utilité du RECJ dans le cadre d'une démarche commune et collective de coopération européenne sont toujours d'actualité et permettent d'entretenir une réflexion partagée sur les thèmes touchant principalement à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à d'autres questions d'intérêt commun.

Devenu observateur et interlocuteur des structures internationales, le réseau européen a participé à l'organisation de la 3<sup>e</sup> Conférence européenne des juges<sup>(4)</sup>, répondant ainsi à l'initiative et à l'invitation du Conseil de l'Europe. Dans ce cadre, le Conseil supérieur français a participé aux travaux préparatoires du colloque de Rome « Quel Conseil pour la Justice » ayant pour objectif la

---

(3) les travaux des groupes de travail figurent dans la conférence annuelle du RECJ dans la rubrique « organes du réseau/assemblée générale » du site internet

(4) CCJE : Conseil Consultatif des Juges Européens

réflexion sur l'existence, la structure et le rôle des organes indépendants, placés au carrefour des pouvoirs et en tant que tels, éléments fondamentaux de l'équilibre entre les pouvoirs<sup>(5)</sup>.

La pérennité de la participation active du Conseil à l'organisation des travaux du réseau et à son fonctionnement constitue toujours un enjeu important d'autant que dans le cadre du développement interne de l'Union européenne, aux termes des conclusions du Conseil européen du 15 novembre 2004, la confiance mutuelle entre les pays induira d'autres perspectives dans l'avenir. La structuration du réseau, la clarification de sa responsabilité juridique dans le respect de l'indépendance de chaque pays membre, son financement : tels sont les défis que le réseau européen des conseils de la justice devra résoudre en 2007.

---

(5) Conseil de l'Europe, Colloque de Rome – 26 et 27 mars 2007

### *Section 3*

### *Les avis du Conseil*

Dans les séances de la réunion plénière sont aussi adoptés les avis et les contributions du Conseil.

Ainsi en a-t-il été de la lettre adressée le 14 septembre 2006 à Monsieur le Président de la République lors de la mise en cause d'un magistrat du siège, président du tribunal pour enfants de Bobigny, dans laquelle, sans méconnaître le droit d'un membre du gouvernement de s'exprimer sur le fonctionnement de la justice et d'émettre à son égard une opinion critique, le Conseil déplore qu'il puisse être publiquement porté atteinte au crédit d'une juridiction. Il tient à rappeler, conformément à ses avis du 28 avril 2004 et à la lettre du 23 juin 2005, que l'application effective du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs doit conduire les membres de l'Exécutif, comme du Légitif, à une particulière réserve lorsqu'ils commentent des décisions judiciaires.

De même, le Conseil a-t-il adressé, le 21 décembre 2006, aux autorités constitutionnelles compétentes et aux chefs de cours une communication sur le projet de réforme de la justice soumis au Parlement en ce qu'il concernait notamment la responsabilité des magistrats. Il a ensuite rendue publique cette communication qui figure en annexe du présent rapport.

Deuxième partie :



**LES RÉFLEXIONS  
DU CONSEIL**

Chapitre I

**LA RESPONSABILITÉ  
DES MAGISTRATS**

Dans un État de droit, l'indépendance du juge par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif est une condition de la liberté politique des citoyens.

Cette indépendance n'est pas accordée au juge pour son confort personnel mais constitue pour le justiciable une garantie d'accès à un juge impartial.

Si l'autorité judiciaire doit être protégée contre les attaques pouvant provenir des deux autres pouvoirs (*c'est le rôle du président de la République, assisté par le CSM*), le juge doit observer lui-même dans sa pratique quotidienne des normes de conduite rigoureuses, propres à assurer la confiance en la justice.

L'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi* ».

*Loin de souligner la toute puissance du juge, cet article met en exergue les garanties apportées aux justiciables et énonce les principes qui fondent les devoirs du juge : indépendance et impartialité (cf. avis à l'attention du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité – 2002).*

En France, contrairement à une idée largement répandue, les magistrats sont responsables disciplinairement des manquements aux devoirs de leur charge.

La publication récente par le CSM des décisions disciplinaires de 1959 à 2005 a pour but notamment, de permettre aux justiciables de connaître les conditions posées par l'autorité disciplinaire pour un exercice impartial de la justice.

L'étude des décisions ainsi rendues sur une période de 46 ans permet de constater qu'à partir de sources textuelles réduites, l'autorité disciplinaire a défini le contenu de devoirs spécifiques à

chaque fonction mais aussi et surtout de devoirs dits fondamentaux, extrêmement variés, qui s'imposent à tous les magistrats, juges et procureurs, et auxquels ceux-ci ne peuvent déroger sous peine de sanctions disciplinaires.

Toutefois, le CSM a toujours maintenu hors du champ disciplinaire les décisions juridictionnelles en affirmant que « *l'instance disciplinaire ne peut porter une quelconque appréciation sur les actes juridictionnels des juges, lesquels relèvent du seul pouvoir de ceux-ci et ne sauraient être critiqués que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi en faveur des parties au litige* ». C'est ce principe, approuvé par le Conseil d'État, que le Gouvernement, souhaitant élargir le régime de responsabilité des magistrats de l'ordre judiciaire, a entendu remettre en cause en définissant une nouvelle faute disciplinaire dans un projet de loi déposé à l'automne 2006 puis dans un amendement postérieur.

Si ces projets méconnaissant le principe constitutionnel d'indépendance de l'autorité judiciaire ne pouvaient qu'encourir la censure du Conseil constitutionnel, l'élargissement souhaité ne doit-il pas emprunter une autre voix, celle de l'ouverture à tout citoyen de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature ?

## Section 1

### ***La responsabilité disciplinaire des magistrats du siège et du parquet***

#### **A - LES SOURCES**

Les fautes disciplinaires sont principalement définies par référence, outre à l'article 6-1 de la C.E.D.H déjà évoqué, aux articles 6, 10 et 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

L'article 6 contient la formule du serment prêté par tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

L'article 10 dispose : « *Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire* ».

« *Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions* ».

« *Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions* ».

L'article 43 énonce : « *Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire. Cette faute s'apprécie pour un membre du parquet ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique* ».

## **B - LES DEVOIRS FONDAMENTAUX DÉFINIS PAR LA JURISPRUDENCE**

L'objet de ce développement n'est pas de se livrer à une étude approfondie de chacune des obligations déontologiques sanctionnées disciplinairement mais de démontrer l'ampleur et la diversité des normes qui encadrent l'activité des juges et procureurs, afin de garantir aux yeux du justiciable non seulement l'impartialité et l'indépendance de ceux qui rendent la justice, mais aussi la qualité et la célérité de leur travail et l'image même de l'institution judiciaire.

### **a) l'indépendance**

Les CSM successifs ont défini le contenu des devoirs propres à assurer cette indépendance et sanctionné les manquements à ceux-ci :

- devoir d'indépendance
- devoir d'impartialité
- devoir de neutralité
- devoir de prudence
- devoir de délicatesse à l'égard de la justice

### **b) les obligations professionnelles**

La jurisprudence disciplinaire a dressé les contours de multiples obligations dont la violation est sanctionnée :

- devoir de délicatesse à l'égard des :
  - supérieurs hiérarchiques
  - collègues
  - auxiliaires de justice
  - justiciables
  - tiers
- devoir de fidélité au serment prêté
  - respect du secret de l'instruction
  - respect du secret des délibérations
  - respect du secret professionnel

- devoir de légalité
  - devoir de connaître le droit
  - devoir de dire le droit
    - obligation de diligence
    - obligation de rédaction des décisions
    - obligation de tenue des audiences
  - devoir de respecter la loi
- devoir de loyauté à l'égard des supérieurs hiérarchiques
- devoir de pondération
- devoirs liés à l'état de magistrat
  - obligation d'assumer ses fonctions
  - obligation de résidence
  - obligation de respecter le principe de la séparation des pouvoirs

**c) les atteintes à la confiance et au respect que la fonction de magistrat doit inspirer aux justiciables**

Outre les qualités de rigueur, d'intégrité et de loyauté que les magistrats doivent présenter en leur personne même, l'instance disciplinaire a été amenée à dessiner, au cours des ans, le contour d'obligations nombreuses et exigeantes de nature à préserver la confiance du citoyen dans l'institution judiciaire :

- devoir de probité
  - devoir de respecter les exigences des bonnes mœurs
  - devoir de ne pas abuser de ses fonctions
  - devoir de dignité (obligation de préserver la dignité de sa charge)
  - devoir de loyauté à l'égard de l'institution judiciaire
  - devoir de réserve
  - devoir de préserver l'honneur de la justice
  - devoir de maintenir la confiance du justiciable envers l'institution judiciaire

## Section 2

### ***Vers un élargissement de la responsabilité des magistrats ?***

Loin d'être fondé sur une quelconque irresponsabilité, le régime des magistrats fait une large part à leur responsabilité.

Cependant, l'absence de publicité des sanctions prises, comme de document de synthèse présentant clairement ce régime, ont pu créer, dans l'opinion publique, le sentiment que les magistrats jouissaient d'une sorte d'impunité.

Deux novations ont tendu, ces dernières années, à tempérer cette impression inexacte. Il s'agit du caractère public des audiences disciplinaires auxquelles chacun, justiciables ou médias, peut accéder. Il s'agit aussi de la publication d'un recueil des décisions disciplinaires intervenues, présentées de manière logique.

Pourtant, à peine ces mesures avaient-elles commencé de produire l'effet de large information souhaitable, qu'est intervenu le « séisme judiciaire » d'Outreau dont l'enquête parlementaire a amplifié encore l'écho. Outre les dysfonctionnements relevés, l'affaire a contribué à offrir à l'opinion l'idée que les désordres graves observés révélaient une forme d'absence de responsabilité des magistrats.

C'est dans ce contexte que le gouvernement a entrepris, en 2006, une réflexion dans le prolongement du rapport parlementaire.

#### **A — LE PARCOURS LÉGISLATIF**

Cette réflexion a eu un parcours mouvementé.

Dans un premier temps, le projet gouvernemental prévoyait que constituait une faute disciplinaire le fait d'avoir délibérément violé les principes directeurs de la procédure pénale et civile. Cette formula-

tion, à la fois très vague et très large, semble, à en croire les commentaires de presse, avoir recueilli les critiques juridiques du Conseil d'État.

Le 24 octobre 2006, le gouvernement a déposé un nouveau projet de loi organique ne comportant plus la disposition litigieuse. En matière disciplinaire, seules figuraient deux dispositions :

- l'une introduisait une nouvelle sanction, « l'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans » ;
- la mention que cette nouvelle sanction pourrait être assortie du déplacement d'office.

A ce stade, le Conseil supérieur de la magistrature n'avait pas d'observation à formuler.

Cependant, postérieurement au dépôt du projet de loi, le gouvernement a déposé un amendement reprenant, selon une formulation nouvelle, les objectifs initiaux : « *Constitue, notamment, un manquement aux devoirs de son état, la violation grave et intentionnelle, par un magistrat, d'une ou plusieurs règles de procédure constituant des garanties essentielles des droits des parties, commise dans le cadre d'une instance close par une décision de justice devenue définitive* ».

Conjointement, était introduite une disposition permettant à tout justiciable d'adresser une réclamation concernant le comportement d'un magistrat susceptible de constituer une faute disciplinaire.

Rappelons qu'en l'absence de tout texte nouveau, le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi de poursuites disciplinaires, soit par le garde des Sceaux, soit par un chef de cour, premier président ou procureur général de cour d'appel.

Malgré les amendements introduits par le Sénat – notamment après l'audition du Conseil supérieur de la magistrature par sa commission des lois – le texte finalement adopté par le Parlement a repris l'essentiel du projet initial tel qu'amendé par le gouvernement.

## B — LES SUJETS DE RÉFLEXION

Le projet dans ses phases successives, a suscité une réflexion approfondie du Conseil supérieur de la magistrature. Le centre des préoccupations était constitué par les risques de porter atteinte à l'intégrité de la décision juridictionnelle qui, en l'état du droit positif, ne peut-être critiquée que dans le cadre des voies de recours ordinaires de l'appel ou de l'opposition, ou extraordinaires de la cassation ou de la révision.

Par référence aux fondements de notre ordre juridique, le Conseil supérieur de la magistrature a fait part de ses observations à tous les stades de la procédure. Celles-ci ont fait l'objet d'une communication diffusée le 21 décembre 2006 (cf. annexe).

1° – Selon la jurisprudence convergente du Conseil supérieur statuant en matière disciplinaire et du Conseil d'État, on ne saurait porter une quelconque appréciation sur les actes juridictionnels des juges. Ce principe est posé, non pas dans l'intérêt des magistrats mais dans celui des justiciables qui doivent être assurés de disposer d'une justice indépendante et sereine.

Ce principe ne tolère aucune exception. On doit seulement noter que, tant le Conseil supérieur de la magistrature que le Conseil d'État ont admis qu'il ne cède que dans le cas où l'acte en cause n'a que l'apparence d'un acte juridictionnel. Tel est le cas de manquements graves et réitérés par un magistrat aux devoirs de son état, constitués par des violations des règles de compétence et de saisine de sa juridiction. Encore convient-il que les faits reprochés aient été établis dans des décisions juridictionnelles devenues définitives.

C'est pourquoi, lors de son audition par les commissions des lois des deux assemblées, le Conseil supérieur a proposé que, à tout le moins, le texte soit amendé par la substitution du mot « **constaté** » au mot « **commis** ». Serait ainsi sanctionné le « *manquement par un magistrat aux devoirs de son état constaté dans le cadre d'une instance close par une décision de justice devenue définitive* ». Cette rédaction maintenant la jurisprudence du Conseil

supérieur de la magistrature et du Conseil d'État aurait atténué un premier sujet d'inquiétude. La commission des lois du Sénat, puis le Sénat lui-même l'ont adoptée mais elle n'a pas franchi la barre de la commission mixte paritaire.

2° – Le projet recelait également un deuxième sujet d'inquiétude. Tel qu'il était rédigé et tel qu'il a été adopté finalement par les assemblées, il semblait pouvoir porter atteinte au secret du délibéré des formations collégiales. Comment, en effet, sans violer le délibéré, pouvoir constater qu'un magistrat d'une telle formation a commis un manquement aux devoirs de son état ?

Force est de constater que, dans l'impossibilité de franchir cet obstacle, le texte ne pouvait concerner que les juges se prononçant individuellement, ce qui introduirait une inégalité difficilement acceptable.

3° – Le troisième motif d'interrogation résidait dans l'intervention dans la procédure disciplinaire d'une autorité administrative telle que le Médiateur de la République. Outre la complexité du système proposé, la formule heurtait deux principes fondamentaux attachés à l'autorité judiciaire : son indépendance et la règle de séparation des pouvoirs.

Le Conseil constitutionnel, saisi de plein droit s'agissant d'une loi organique, l'a reconnu et en a tiré toutes les conséquences.

### **C — LA DÉCISION N° 2007-551 DC DU 1<sup>er</sup> mars 2007 DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Par cette décision, le Conseil constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions litigieuses évoquées ci-dessus, relatives, d'une part, à la définition de la faute disciplinaire et, d'autre part, à l'intervention du Médiateur dans l'examen des réclamations portant sur le comportement des magistrats. Partant, elles ont été disjointes du texte voté par les chambres. La motivation du rejet mérite d'être citée.

En ce qui concerne la définition de la faute disciplinaire :

*Considérant que l'article 14 de la présente loi modifie l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée qui définit la faute disciplinaire comme « tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité » ; que le 1° de cet article 14 précise que « constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, commise dans le cadre d'une instance close par une décision de justice devenue définitive » ;*

*Considérant que l'indépendance de l'autorité judiciaire, garantie par l'article 64 de la Constitution, et le principe de la séparation des pouvoirs, proclamé par l'article 16 de la Déclaration de 1789, n'interdisent pas au législateur organique d'étendre la responsabilité disciplinaire des magistrats à leur activité juridictionnelle en prévoyant qu'une violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties puisse engager une telle responsabilité ; que, toutefois, ces mêmes principes font obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires lorsque cette violation n'a pas été préalablement constatée par une décision de justice devenue définitive ;*

*Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution les dispositions du 1° de l'article 14 de la loi organique ; qu'il en va de même des dispositions de coordination prévues par son 2°, qui en sont inséparables ;*

En ce qui concerne l'examen des réclamations portant sur le comportement d'un magistrat :

*Considérant que l'article 21 de la loi organique insère dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée un nouvel article 48-2 relatif à l'examen des réclamations des justiciables portant sur le comportement d'un magistrat ; que cet article 48-2 dispose que toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un tel comportement est susceptible de constituer une faute disciplinaire, peut saisir directement le*

*Médiateur de la République d'une réclamation ; qu'il prévoit que, pour l'examen de cette réclamation, le Médiateur est assisté d'une commission qu'il préside et qui est composée de cinq autres personnes dont quatre au moins n'appartiennent pas à l'ordre judiciaire ;*

*Considérant que l'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 64 de la Constitution garantissent l'indépendance des juridictions ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative ;*

*Considérant que, si le législateur organique a précisé que le Médiateur ne pouvait porter une appréciation sur les actes juridictionnels, le nouvel article 48-2 lui donne néanmoins le droit de « solliciter tous les éléments d'information utiles » auprès des premiers présidents de cours d'appel et des procureurs généraux près lesdites cours, ou des présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des procureurs de la République près lesdits tribunaux ; qu'il prévoit que, lorsqu'il estime que les faits en cause sont de nature à recevoir une qualification disciplinaire, le médiateur transmet la réclamation « au garde des Sceaux, ministre de la justice, aux fins de saisine du Conseil supérieur de la magistrature » ; que le garde des Sceaux doit, dans tous les cas, demander une enquête aux services compétents ; que, s'il n'est pas tenu d'engager des poursuites disciplinaires, il doit, lorsqu'il ne le fait pas, en informer que le Médiateur par une décision motivée ; que le Médiateur peut alors « établir un rapport spécial qui est publié au Journal officiel » ; qu'en reconnaissant au Médiateur l'ensemble de ces prérogatives, le législateur organique a méconnu tant le principe de la séparation des pouvoirs que celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire ;*

*Considérant qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de déclarer contraire à la Constitution l'article 21 de la loi organique. »*

## Chapitre II

# **UNE PROPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE : LA SAISINE DISCIPLINAIRE DIRECTE OUVERTE A TOUT JUSTICIABLE**

Le Conseil supérieur de la magistrature certes sanctionne efficacement les manquements des magistrats mais, bien évidemment, dans les limites de sa saisine. Or, on sait qu'il ne peut ni se saisir lui-même, ni être directement saisi par un justiciable. Seuls le garde des Sceaux et les chefs de cour ont le pouvoir de saisine.

Le Conseil supérieur de la magistrature a proposé d'étendre les cas de saisine disciplinaire à tout justiciable. Cette proposition a été faite, sous la forme d'un nouvel article de la loi organique, au garde des Sceaux personnellement et aux commissions des lois des deux assemblées.

Cet article serait rédigé comme suit :

*« Après l'article 50-2 de l'ordonnance N° 58-1270 du 22 décembre 1958, il est inséré un article 50-3 ainsi rédigé :*

*« Article 50-3 – Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi des réclamations de tout justiciable qui s'estime lésé par un fait susceptible de recevoir une qualification disciplinaire commis par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.*

*Le Conseil supérieur de la magistrature constitue une commission de sélection pour examiner les réclamations, composée d'anciens membres du Conseil supérieur, magistrats ou non magistrats.*

*Les réclamations sélectionnées par la commission sont soumises au Conseil supérieur de la magistrature ».*

Le projet laisserait intacts les cas de saisine actuels en matière disciplinaire, c'est-à-dire ceux du garde des Sceaux et des chefs de cour.

La portée de la réforme proposée serait immédiatement compréhensible par chacun.

## Chapitre III

# LA PROCÉDURE D'INTÉGRATION DIRECTE DANS LA MAGISTRATURE

Depuis une quinzaine d'années, le Parlement s'est préoccupé d'élargir la composition du corps judiciaire dont le recrutement s'est beaucoup diversifié afin de l'enrichir de personnes ayant une expérience professionnelle et un âge différents des auditeurs de justice recrutés par les trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature.

Lors de la présentation du projet de loi sur la formation et la responsabilité des magistrats, le garde des Sceaux indiquait « *Au-delà de la seule formation des magistrats, il faut également modifier leur recrutement en diversifiant les voies d'accès à la magistrature. La justice est rendue au nom du peuple français ; les juges doivent donc être issus d'horizons plus variés... Pour ces raisons, je soutiendrai les amendements adoptés par votre commission des lois visant à accroître significativement le recrutement aux fonctions de magistrats de personnes ayant déjà exercé une activité professionnelle* »<sup>(1)</sup>.

L'ordonnance statutaire prévoit dans ses articles 22 et suivants, les conditions dans lesquelles certaines catégories professionnelles peuvent devenir magistrat. L'article 25-2 dispose que « *les nominations au titre des articles 22 et 23 interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34* » cet article 34 définissant la composition et le rôle de la commission d'avancement. D'autres dispositions du statut ont repris, sous des formulations variables, cette exigence au fur et à mesure que les voies d'accès à la magistrature se sont diversifiées (articles 40 pour les intégrations dans des emplois hors hiérarchie, 41-2 pour les détachements judiciaires). Pour les détachements judiciaires, l'article 41-4 a pris soin de préciser que la nomination intervient dans les formes de l'article 28, c'est-à-dire selon le cas, sur proposition ou après avis conforme pour les magistrats du siège du Conseil supérieur de la magistrature, ou après un avis simple de ce Conseil pour les fonctions du parquet. Il faut toutefois souligner que la nomination des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire intervient sans avis de la commission d'avancement (article 40-2).

---

(1) Présentation du projet de loi lors de la séance du 14 décembre 2006 à l'Assemblée Nationale

L'article 65 de la Constitution<sup>(2)</sup> définissant les conditions d'intervention du Conseil supérieur de la magistrature pour la nomination des magistrats du siège et du parquet, il apparaît nécessaire d'analyser les missions de la commission et du Conseil, dans la mesure où, dans la période récente, des divergences d'analyse du rôle respectif des deux organismes ont pu apparaître, générant un certain malaise chez les candidats bénéficiant d'un avis « favorable » de la commission mais pour lesquels le Conseil supérieur n'a pas estimé devoir donner une suite positive à leur candidature.

**A —** La commission d'avancement est saisie par le garde des Sceaux d'une proposition d'intégration dans la magistrature d'une personne qui a formulé une candidature auprès de lui et qu'il a instruite. La commission doit donner un « *avis conforme* » à cette demande après un stage probatoire rendu obligatoire par la loi organique du 5 mars 2007<sup>(3)</sup>. La commission d'avancement, qui se baptise alors « commission d'intégration » ce qu'aucun texte ne prévoit, exprime traditionnellement des « *avis favorables* » à l'intégration et ses rapports d'activité soulignent que le stage des candidats à l'intégration est différent de celui des auditeurs de justice et doit tendre davantage à évaluer les potentialités du candidat qu'à constater son caractère opérationnel immédiat dans toutes les fonctions »<sup>(4)</sup>.

Dans sa décision du 21 février 1992<sup>(5)</sup>, le Conseil constitutionnel avait retenu (point 40) que « **cette commission a pour seule mission de vérifier l'aptitude des intéressés aux fonctions de magistrat ; qu'ainsi son intervention ne contrevient pas aux dispositions combinées des articles 13 et 65 de la Constitution touchant aux compétences respectives du Président de la République, du ministre de la Justice et du Conseil supérieur de la magistrature** », et le Conseil avait ajouté (point 42) que « *l'article 29, qui complète*

(2) Précisé par les articles 15 à 17 de la loi organique 94-100 du 5 février 1994 relative au Conseil supérieur de la magistrature

(3) LO 2007-287 du 5 mars 2007 (JO du 6 mars 2007 p. 4184)

(4) Rapport 2005 de la commission d'avancement p. 10

(5) Décision 92-305 du 21 février 1992 (J.O. 29 février 1992) relative au texte qui deviendra la loi organique 92-189 du 25 février 1992

*l'article 40 de l'ordonnance statutaire, est relatif à l'intégration directe à des fonctions hors hiérarchie ; qu'il ouvre vocation à une intégration de ce type aux « avocats inscrits à un barreau français justifiant de vingt-cinq années d'exercice de leur profession ».*

Il ressort donc très clairement de cette décision, que la commission « n'intègre » pas le candidat dans la magistrature, mais lui donne simplement « vocation » à être intégré parce que la commission a constaté son « aptitude ». Cette analyse sort renforcée par la loi organique du 5 mars 2007 qui a conditionné l'intégration à la réussite d'un stage probatoire sauf exception<sup>(6)</sup>.

Au vu de cet avis « conforme » à sa proposition d'intégration, le garde des Sceaux saisira la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature d'un projet de nomination sur un poste déterminé, ou, pour les candidatures à la Cour de cassation, transmettra le dossier au Conseil supérieur de la magistrature pour lui permettre d'envisager une proposition de nomination directe à la Cour de cassation.

Dans tous les cas, l'intégration dans la magistrature n'interviendra que par un décret de nomination du Président de la République et ne prendra effet que le jour de la prestation de serment du nouveau magistrat au moment de sa prise de fonction.

## **B — LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE PEUT DONC SE TROUVER DANS TROIS SITUATIONS :**

**1)** Pour une intégration directe à la Cour de cassation, le Conseil décidera de formuler une proposition de nomination au Président de la République ou décidera de ne pas faire cette proposition. Il va de soi, que la quasi totalité des candidats à une intégration à ce niveau ont des parcours professionnels exemplaires qui leur donnent naturellement « vocation » à pouvoir devenir magistrat, et il est donc logique que la commission donne des avis « favorables » à de telles

---

(6) LO 2007-287 du 5 mars 2007 (JO du 6 mars 2007 p. 4184)

candidatures. Mais la formation du siège du Conseil supérieur ne peut proposer de nommer à la Cour de cassation tous ceux qui auraient légitimement vocation à y accéder, qu'il s'agisse des magistrats qui ont fait toute leur carrière dans la magistrature (le Conseil est saisi actuellement de plus de 150 candidatures de magistrats des juridictions aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation), de membres du Conseil d'Etat, de professeurs agrégés des facultés de droit de Paris ou de province, ou d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Après examen des dossiers par deux rapporteurs, le Conseil détermine les personnes qui, par une promotion dans la magistrature ou par intégration dans ce corps, lui paraissent devoir être auditionnées, puis, après en avoir délibéré, choisit celles qui seront proposées au Président de la République pour une nomination comme conseiller à la Cour de cassation.

**2)** Pour une intégration sur un poste du siège proposé par le garde des Sceaux, le Conseil supérieur, au vu du dossier du candidat, du stage effectué, de l'avis du directeur de l'ENM et de celui du jury de classement des auditeurs de justice, donne un avis conforme ou un avis non conforme à la proposition.

**3)** Pour une intégration sur un poste de parquet proposé par le garde des Sceaux, la formation compétente donne un avis simple que le ministre pourra, le cas échéant, ne pas suivre.

L'étude des candidatures à laquelle le Conseil procède, s'attache en premier lieu à partir de l'analyse du dossier, à rechercher l'apport spécifique, pour la magistrature, de l'expérience professionnelle antérieure du candidat. Le Conseil vérifie ensuite l'adéquation du poste proposé au profil du candidat compte tenu, notamment, du stage effectué en juridiction : ainsi, la réussite d'un stage dans une fonction spécialisée ne suffirait pas à permettre une nomination à cette fonction dans une très petite juridiction dans laquelle le nouveau magistrat serait nécessairement appelé à assurer sans délai également d'autre responsabilités. Enfin, le Conseil ne peut ignorer la nature, le grade ou la localisation du poste proposé pour une intégration, compte tenu des autres candidatures de magistrats déjà en fonction, exprimées pour ce même poste.

À partir de cette analyse qui identifie clairement le rôle de chaque institution, le Conseil supérieur exprime le vœu que les candidats soient clairement informés, dès le dépôt de leur dossier de candidature, que l'intégration dans la magistrature n'est pas acquise après que la commission d'avancement ait émis un avis favorable, puisque cette intégration n'interviendra qu'après l'exercice des responsabilités que l'article 65 de la Constitution confie au Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil ne peut que regretter l'absence d'harmonisation rédactionnelle des textes statutaires prévoyant les diverses possibilités d'intégration dans la magistrature. Il souhaite que pour chaque hypothèse, le statut rappelle que l'intégration directe est conditionnée non seulement à l'avis conforme de la commission d'avancement mais aussi à la proposition ou à l'avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. Il ne verrait que des avantages à ce qu'une disposition précise qu'à défaut de nomination du candidat dans la magistrature dans l'année de l'avis de la commission, la candidature est considérée comme caduque.

Chapitre IV

**L'EXERCICE  
DU MINISTÈRE PUBLIC**

Dès le début de leur exercice, les nouveaux membres de la formation parquet du Conseil supérieur de la magistrature ont constaté la relative désaffection des magistrats pour les fonctions du ministère public.

On compte ainsi de moins en moins de candidatures aux emplois de substitut ou de vice-procureur de la République. Ce constat, circonscrit dans un passé proche à certaines zones géographiques, peut être aujourd'hui étendu à l'ensemble des juridictions de première instance quelle que soit leur localisation.

Soucieux de comprendre les causes de cette désaffection et d'en rechercher le remède par la définition de solutions adaptées, les membres de la formation parquet ont entrepris de conduire d'abord une réflexion spécifique sur l'évolution des fonctions du ministère public.

Cette évolution devrait être, dans leur esprit, analysée ensuite dans le cadre plus large du débat sur l'unité du corps des magistrats.

Dans un premier temps, il a été procédé à nombre d'auditions et consultations.

Sont ainsi venus exposer l'état de leurs propres réflexions et échanger avec la formation du parquet des personnalités aussi distinctes que : André Ride, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature, procureur général près la cour d'appel de Grenoble, président de la conférence nationale des procureurs généraux, Denis Salas, magistrat et chercheur, Jacques Beaume, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, Jean-Claude Marin, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, Thierry Dran, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marmande, Antonio Cluny, procureur général adjoint à la Cour suprême de Lisbonne, Pierre Truche, ancien premier président de la Cour de cassation, Jean François Burgelin, ancien procureur général près la Cour de Cassation, Anne-Cécile Alexandre, substitut du procureur de la République près le

tribunal de grande instance de Rennes, Isabelle Miquel, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence ou Jean-Paul Sudre, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature, avocat général près la cour d'appel de Paris.

De ces premières auditions, il est possible de retirer quelques enseignements généraux :

En premier lieu, les magistrats du ministère public entendus affirment unanimement leur profond attachement et celui de leurs collègues au principe de l'unité du corps, qui garantit la possibilité de passer des fonctions du siège à celles du parquet en cours de carrière. Le concept de l'unité a été le plus souvent décrit comme un facteur essentiel de la richesse du corps de la magistrature.

La remise en cause de ce principe a été identifiée par des intervenants comme une des causes principales de la difficulté de recrutement des magistrats du ministère public. Les questions soulevées et les incertitudes demeurant sur l'évolution du statut du parquet ont été présentées comme autant d'explications à la désaffection du ministère public.

La deuxième cause avancée est l'importante dégradation des conditions de l'exercice professionnel. Ont été ainsi soulignés les effets négatifs de la systématisation de la politique de traitement en temps réel de la délinquance résultant de l'alourdissement considérable des permanences téléphoniques sans moyens matériels et humains suffisants, de la diminution de la qualité des procédures établies par les officiers de police judiciaire, ainsi que de l'appauvrissement de la diversité des contentieux traités.

Parmi les autres facteurs cités, sont relevées l'inflation législative et la multiplication des circulaires émanant de la chancellerie. Elles provoqueraient une insécurité juridique grandissante, subie au premier chef par les magistrats de l'urgence que sont les représentants du ministère public dans les juridictions de premier degré. La multiplication d'instructions ministérielles « pointillistes » aurait pour conséquence de réduire nettement les prérogatives du magistrat du parquet en charge de la conduite quotidienne de l'action publique.

A été encore posée la question du poids de la hiérarchie et notamment de l'articulation entre l'action des parquets généraux et celle des parquets de la République.

Au regard de cette énumération, non exhaustive encore, des facteurs essentiels de difficultés de recrutement des magistrats du ministère public, les intervenants ont avancé plusieurs propositions d'amélioration de la situation.

En particulier est souhaitée une clarification du statut des magistrats du parquet, passant à la fois par une modification des conditions de leurs nominations et un alignement sur le processus de nomination des magistrats du siège, également par une modification de la relation hiérarchique à l'égard du pouvoir exécutif.

La réflexion ainsi engagée sera poursuivie dans les prochains mois, et les membres de la formation du parquet se donnent pour objectif la production d'un document réunissant tous les éléments d'analyse ainsi que toutes propositions susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'exercice professionnel des membres du ministère public.

## Chapitre V

### **LA CARTE JUDICIAIRE**

Souvent évoquée, parfois invoquée, rarement aboutie, la refonte de la carte judiciaire, paraît aujourd’hui, comme hier déjà, une nécessité.

Le garde des Sceaux a annoncé le 27 juin 2007 une concertation sur ce sujet.

Au 31 décembre 2006 l’organisation judiciaire française se dessinait ainsi que suit\* :

- 1 Cour de cassation
- 35 cours d’appel, 2 tribunaux supérieurs d’appel (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mamoudzou)
- 102 cours d’assises, 1 tribunal criminel (Saint-Pierre-et-Miquelon), 1 cour criminelle (Mamoudzou)
- 181 tribunaux de grande instance, 5 tribunaux de première instance (Mamoudzou, Mata-Utu, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon)
- 476 tribunaux d’instance
- 155 tribunaux pour enfants
- 50 juridictions de l’application des peines
- 441 tribunaux paritaires des baux ruraux
- 185 tribunaux de commerce, 23 tribunaux de grande instance à compétence commerciale, 7 tribunaux de grande instance à chambre commerciale échevinée (TGI d’Alsace-Moselle), 3 tribunaux de 1<sup>re</sup> instance à compétence commerciale
- 271 conseils de prud’hommes, 6 tribunaux du travail
- 115 tribunaux des affaires de sécurité sociale

Les données rappelées ci-dessus rendent compte de la particulière complexité de la carte judiciaire française et de l’impossibilité d’avoir une vision claire et précise des logiques ayant présidé à de tels découpages ou morcellements. Des raisons historiques et politiques se sont au fil du temps entrelacées pour parvenir à ce résultat.

Malgré un tel maillage ou du fait de sa complexité et de son caractère inadapté à l’évolution démographique, économique et

---

\* Sources : direction des services judiciaires - atlas judiciaire - janvier 2007

sociale de notre pays, des dysfonctionnements judiciaires sont apparus dès le début du xx<sup>e</sup> siècle et n'ont pas disparu malgré l'importante réforme réalisée en 1958. Celle-ci en laissant subsister conseils de prud'hommes et tribunaux de commerce, substituait aux 2 902 justices de paix et aux 351 tribunaux de première instance, 455 tribunaux d'instance et 172 tribunaux de grande instance.

Ainsi que le rappelait le rapport remis au garde des Sceaux en 1997, sur l'amélioration de l'accès à la justice, de nombreuses commissions, études et rapports se sont attachés à définir quels pourraient être les moyens à mettre en œuvre pour optimiser le fonctionnement de la justice judiciaire. Nombreuses ont été les propositions tendant à modifier l'organisation judiciaire.

Si depuis 1958 d'importantes réformes sont intervenues pour améliorer l'efficacité de l'administration de la justice, fonctionnarisation des personnels des greffes au 1<sup>er</sup> décembre 1967 (*hors juridictions consulaires*), prise en charge par l'État, en 1980, des conseils de prud'hommes et transfert à l'État, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, des compétences relatives aux juridictions de l'ordre judiciaire (*jusque-là partagées entre les communes et les départements*), l'organisation des juridictions n'a que peu évolué.

Pour pallier en partie l'inadaptation des arrondissements judiciaires traditionnels à l'évolution des comportements licites ou illicites enregistrés sur l'étendue du territoire national et pour répondre à la particulière complexité de certains d'entre eux, de manière plus sourde se sont développées, au fil de multiples réformes, des compétences d'attribution pour certaines juridictions dérogeant aux règles de compétences territoriales ordinaires.

Ainsi à l'enchevêtrement des ressorts, s'ajoutent des compétences d'attribution exclusives ou concurrentes (*pénales ou civiles*) différentes pour des juridictions de même type. On peut citer, à titre d'exemple, la compétence nationale du tribunal de grande instance de Paris en matière de terrorisme, celle du tribunal de grande instance de Nantes en matière d'état civil et des d'état des personnes, la compétence spécialisée des tribunaux de Paris et de Marseille en

matière de Santé, celle des tribunaux de Paris, Marseille, Brest et Le Havre pour la pollution maritime. Les tribunaux de Paris, Lille, Strasbourg, Bordeaux, Lyon, Toulouse et Marseille sont seuls compétents pour connaître des actions en matière de brevets d'invention. Les tribunaux de Paris, Lille, Nancy, Strasbourg, Rennes, Limoges, Lyon, Bordeaux, Marseille et Toulouse sont compétents en matière de certificats d'obtentions végétales.

La création récente de huit juridictions interrégionales spécialisées (*mars 2004*) dans la lutte contre la criminalité et la délinquance organisée et dans la lutte contre la délinquance économique et financière « de très grande complexité » (*Paris, Marseille, Lyon, Lille, Bordeaux, Rennes, Nancy et Fort- de-France*), est venue compléter le dispositif des 35 juridictions spécialisées (sièges des cours d'appel) en matière d'infractions économiques et financières.

Enfin, la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, en ce qu'elle prévoit la constitution de pôles de l'instruction, au 1<sup>er</sup> mars 2008, dans certains tribunaux de grande instance, souligne, une fois encore, le constat fait par le législateur de l'inadaptation de notre carte judiciaire aux réalités démographiques, économiques et sociales de notre pays et aux exigences d'une justice moderne, soucieuse d'efficacité et désireuse de garantir aux justiciables les meilleures conditions de fonctionnement de l'institution judiciaire.

L'accumulation de ces mesures, qui ont une incidence directe sur l'organisation et le fonctionnement des cours et tribunaux, a, de fait, préparé une refonte de la carte judiciaire.

En effet, celle-ci ne peut se limiter à une sélection purement géographique tendant à réduire le nombre des juridictions, même si cette réduction constitue un de ses objectifs.

C'est pourquoi les réformes à venir devraient s'attacher à retrouver une cohérence entre l'implantation des juridictions, les fonctions assignées à chacune d'entre elles, et l'intérêt du justiciable.

## **LISTE DES ABRÉVIATIONS**

CA	Cour d'appel
CC	Cour de cassation
CCJE	Conseil consultatif des juges européens
CNITAAT	Cour nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents du travail
CSM	Conseil supérieur de la magistrature
DSJ	Direction des services judiciaires
ENG	Ecole nationale des greffes
ENM	Ecole nationale de la magistrature
ETPT	Equivalent temps plein travaillé
GDS	Garde des Sceaux
PP	Premier président
PG	Procureur général
RECJ	Réseau européen des conseils de la justice
SDM	Sous-direction de la magistrature
TGI	Tribunal de grande instance
TPI	Tribunal de première instance
TSA	Tribunal supérieur d'appel

## ANNEXES



- 1.** Avis du Conseil supérieur de la magistrature
- 2.** Décisions du Conseil supérieur de la magistrature réuni comme conseil de discipline des magistrats du siège (2006)
- 3.** Les avis du Conseil supérieur de la magistrature réuni comme conseil de discipline des magistrats du parquet (2006)

## Les avis du Conseil supérieur de la magistrature

Le 21 décembre 2006

## COMMUNICATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Un projet de réforme de la justice est actuellement soumis au Parlement. Il concerne notamment la responsabilité des magistrats.

Le Conseil supérieur de la magistrature chargé par la Constitution d'assister le Président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, rappelle qu'il a contribué à la définition de la déontologie des magistrats par les décisions qu'il a rendues depuis quarante ans. Leur recueil publié est accessible à tous.

Ces décisions démontrent que les textes actuels permettent au Conseil, lorsqu'il est saisi, de se prononcer sur des situations extrêmement diverses, sans laisser en dehors du champ de la responsabilité disciplinaire l'activité et les carences des magistrats.

Le Conseil supérieur de la magistrature propose d'ailleurs d'ouvrir à tout justiciable une voie de saisine directe de ses formations disciplinaires.

En revanche, il rappelle que la décision juridictionnelle doit être prise en toute indépendance et à l'abri de toute pression ; elle doit donc rester exclue du champ disciplinaire :

- permettre la critique d'une décision juridictionnelle en dehors de l'exercice des voies de recours introduirait une confusion entre l'office des juges d'appel et de cassation et celui de l'instance disciplinaire.
- sanctionner un juge en raison de sa décision l'exposerait à des tentatives de déstabilisation et serait évidemment impossible pour les formations collégiales, faute de pouvoir relever un magistrat de son serment de garder le secret des délibérations.

Pour ces raisons, le Conseil supérieur de la magistrature a toujours écarté du domaine disciplinaire les décisions juridictionnelles, n'y faisant exception que dans l'hypothèse où "*un juge avait, de façon grossière et systématique, outrepassé sa compétence ou méconnu le cadre de sa saisine, de sorte qu'il n'avait accompli, malgré les apparences, qu'un acte étranger à toute activité juridictionnelle.*"<sup>1</sup>

Le respect de ce principe est fondamental car l'indépendance n'est pas un privilège octroyé pour son confort au juge mais constitue, pour le citoyen, une garantie essentielle d'égalité devant la loi.

<sup>1</sup> Conseil supérieur de la magistrature : décision du 8 février 1981, Conseil d'État : arrêt du 5 mai 1982

Les décisions  
du Conseil supérieur  
de la magistrature  
réuni comme  
Conseil de discipline  
des magistrats du siège  
(2006)

**CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA MAGISTRATURE**  
**Conseil de discipline**  
1<sup>er</sup> février 2006

**DECISION**

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice contre M. , président de chambre à la cour d'appel , président de , sous la présidence de M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, en présence de M. Jacques Ollé-Laprune, secrétaire général honoraire du Sénat, M. Dominique Rousseau, professeur des Universités, M. Alain Bacquet, président de la section honoraire au Conseil d'Etat, M. Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, M. Vincent Lamanda, premier président de la cour d'appel de Versailles, M. Philippe Mury, président du tribunal de grande instance d'Alençon, M. Valéry Turcey, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, Mme Sabine Mariette, conseillère à la cour d'appel de Douai et M. Claude Pernollet, substitut général près la cour d'appel de Paris, membres du Conseil supérieur de la magistrature,

Assistés de M. Jean Seither, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994, relatif au Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la décision prise le 20 juillet 2004 par le Conseil supérieur de la magistrature, interdisant temporairement à l'exercice des fonctions de président de , jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires ;

Vu la dépêche du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 15 septembre 2004, dénonçant au Conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de ;

Vu la lettre du 5 octobre 2004 par laquelle a désigné président de chambre honoraire à la Cour de cassation, Me avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et avocat au barreau de pour l'assister ;

Vu l'article 57 de l'ordonnance précitée n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifié par l'article 49 de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les conclusions déposées par Me le 24 janvier 2006 ;

Sur le rapport de M. Alain Bacquet, désigné par ordonnance du 13 juillet 2005, dont a reçu copie ;

Après avoir entendu M. Léonard Bernard de la Gatinais, directeur des services judiciaires au ministère de la justice, M. Alain Bacquet donner lecture de son rapport, en ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, Me avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et Me avocat au barreau de , en leurs plaidoiries, ayant eu la parole en dernier ;

# LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

Attendu que selon le rapport de l'inspection générale des services judiciaires et les pièces annexes sur lesquels se fonde la dénonciation, a, dans les fonctions de président de qu'il a exercées du mois de mars 2003 au mois de février 2004, par une attitude autoritaire et cassante, des propos humiliants et des décisions brutales, blessé la dignité de personnes placées sous son autorité ; qu'il s'est autorisé questions et commentaires choquants sur le physique et la vie privée de candidates à l'embauche ; qu'enfin, à l'égard de sa propre secrétaire, il s'est laissé aller à une familiarité déplacée, à des réflexions grossièrement impudiques et à des gestes équivoques ;

Attendu que ni la situation difficile dans laquelle se trouvait qu'il a été chargé de présider, ni la singularité de l'organisation de cette juridiction résultant , ni l'importance et l'urgence des réformes à entreprendre et les tensions sociales provoquées par le remise en cause des méthodes de travail, ne justifient de la part d'un magistrat, chef de juridiction, une attitude équivoque à l'égard d'agents féminins, un comportement arrogant et incontrôlé à l'égard de personnels subordonnés et des méthodes de gestion excessivement brutales ; qu'en dépit de ses explications visant à nier ou banaliser ses actes et propos à attribuer les plaintes et doléances de certains agents à des manœuvres déloyales de ses proches collaborateurs, ces manquements sont attestés par les déclarations précises, concordantes et réitérées dans la quasi totalité des nombreuses personnes successivement entendues par l'enquête de police ouverte pour suspicion de harcèlement moral et sexuel, par les services de l'inspection générale des services judiciaires et, pour certaines d'entre elles, par le rapporteur du Conseil ;

Attendu qu'indépendamment des qualifications pénales qui pourraient être retenues dans le cadre des poursuites en cours, les faits ainsi établis caractérisent des manquements à la dignité du magistrat ;

Attendu qu'appréciée au regard des excellentes qualités professionnelles qu'il a montrées depuis le début de sa carrière et de l'activité qu'il a déployée pour rétablir un fonctionnement satisfaisant de la juridiction dont il était chargé, la sanction disciplinaire appliquée à est celle du retrait des fonctions de président de .

## PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique du 26 janvier 2006, pour les débats et le 1<sup>er</sup> février 2006, date à laquelle la décision a été rendue ;

Prononce à l'encontre de la sanction du retrait des fonctions de président de prévue par l'article 45, 3<sup>o</sup> de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Le Secrétaire Général  
de la première présidence  
de la Cour de cassation  
secrétaire du Conseil de discipline  
des magistrats du siège

Le premier président  
de la Cour de cassation  
président du Conseil supérieur de la magistrature  
statuant comme Conseil de discipline  
des magistrats du siège



Jean Seither



Guy Canivet

**CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA MAGISTRATURE**  
**Conseil de discipline**  
7 février 2006

**DECISION**

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des sceaux, ministre de la justice contre \_\_\_\_\_, vice-président au tribunal de grande instance \_\_\_\_\_, sous la présidence de M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, en présence de M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, M. Jacques Ollé-Laprune, secrétaire général honoraire du Sénat, M. Dominique Rousseau, professeur des Universités, M. Alain Bacquet, président de la section honoraire au Conseil d'Etat, M. Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, M. Vincent Lamanda, premier président de la cour d'appel de Versailles, M. Philippe Mury, président du tribunal de grande instance d'Alençon, M. Valéry Turcey, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, Mme Sabine Mariette, conseillère à la cour d'appel de Douai, M. Claude Pernollet, substitut général près la cour d'appel de Paris, membres du Conseil supérieur de la magistrature,

Assistés de M. Jean Seither, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994, relatif au Conseil supérieur de la magistrature,

Vu les dénonciations adressées par le garde des sceaux, ministre de la justice, les 31 juillet 2003 et 2 octobre 2003 et les pièces annexées ainsi que les transmissions complémentaires des 14 octobre 2003 et 15 mars 2004, saisissant le conseil de discipline des magistrats du siège de faits motivant des poursuites disciplinaires contre \_\_\_\_\_, vice-président au tribunal de grande instance \_\_\_\_\_ ;

Vu la décision du 9 juillet 2003 par laquelle le Conseil supérieur de la magistrature a interdit temporairement à \_\_\_\_\_ l'exercice de ses fonctions de vice-président au tribunal de grande instance \_\_\_\_\_, jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires ;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2003, désignant M. Claude Pernollet en qualité de rapporteur et ses rapports datés du 2 février 2004 et 10 janvier 2006 ;

Vu la décision du 30 avril 2004 par laquelle le Conseil supérieur de la magistrature a sursis à statuer sur les dénonciations du ministre de la justice, jusqu'à plus ample informé, en ce qui concerne les fautes remontant à une période comprise entre 1989 et 1991 et, s'agissant de celles datées du mois de juillet 1994, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les poursuites pénales engagées contre \_\_\_\_\_ du chef d'agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans, a dit qu'il sera procédé à un supplément de l'instruction disciplinaire sur les faits commis entre 1989 et 1991 et a maintenu l'interdiction temporaire d'exercice des fonctions ;

Vu la lettre du 30 avril 2004 par laquelle le premier président de la Cour de cassation a demandé au garde des sceaux, ministre de la justice, de faire procéder par le service de l'Inspection générale des services judiciaires à toutes vérifications utiles sur les agissements imputés à \_\_\_\_\_, alors juge des

# LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

enfants au tribunal de grande instance de [redacted] et le rapport de l'inspection générale des services judiciaires transmis le 25 janvier 2005 au président du conseil de discipline ;

Vu la décision du tribunal correctionnel de [redacted] du 31 mai 2005 et l'arrêt de la cour d'appel de [redacted] du 2 novembre 2005 déclarant [redacted] coupable du délit d'agressions sexuelles sur des mineurs de quinze ans, par ascendant ou personne ayant autorité, le condamnant à un an d'emprisonnement avec sursis et lui interdisant, à titre définitif, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

Vu les lettres des 17 novembre 2005 et 23 janvier 2006, par lesquelles [redacted] désigne Me [redacted], avocat au barreau du [redacted], comme seul défenseur ;

Vu l'article 57 de l'ordonnance précitée n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifié par l'article 19 de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le mémoire établi par [redacted] daté du 31 janvier 2006 et ses annexes ainsi que la note lue et déposée par [redacted], le 1<sup>er</sup> février 2006 ;

## I - Sur la récusation de M. Pernollet

Attendu qu'aux termes des conclusions produites le 31 janvier 2006, [redacted] récuse M. Pernollet, à qui il reproche d'avoir manqué à l'impartialité en refusant de le confronter avec [redacted], ancienne responsable du service éducatif auprès du tribunal pour enfants de [redacted] et [redacted], procureure de la République près le tribunal de grande instance de [redacted], précédemment substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de [redacted] ;

Qu'à l'audience, M. Pernollet s'est opposé à la récusation en exposant les motifs, déjà énoncés dans son rapport, pour lesquels il n'avait pas procédé aux confrontations demandées ;

Attendu qu'après en avoir délibéré, hors la présence de M. Pernollet, le Conseil a rejeté la requête en récusation, en considérant que ne pouvait fonder un grief de partialité l'abstention du rapporteur de procéder à de nouvelles auditions contradictoires de [redacted] justifiée par le refus de la première de s'y prêter et, pour la seconde, par l'inutilité de cette mesure, alors surtout que ni l'une ni l'autre ne sont témoins directs des faits imputés à [redacted] et que l'une et l'autre avaient déjà été entendues à plusieurs reprises au cours de l'enquête ;

## II Sur les poursuites disciplinaires

Après avoir entendu M. Léonard Bernard de la Gatinais, directeur des services judiciaires du ministère de la justice, M. Pernollet donner lecture de son rapport, [redacted] en ses explications et moyens de défense, Me [redacted] en sa plaidoirie, [redacted] ayant eu la parole en dernier ;

Attendu que le conseil de discipline est saisi à l'encontre de [redacted], d'une part, d'un comportement répréhensible à l'égard de mineurs manifesté à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de [redacted] entre 1989 et 1991, d'autre part d'attouchements sur deux autres enfants, au cours de l'été 1994, dans un centre de vacances dont il était directeur et de pressions exercées sur eux pour les contraindre à se dévêtir sous le prétexte de les fouiller ;

Attendu, sur le premier grief, qu'il résulte des pièces annexes à la saisine du Conseil et notamment des procès verbaux d'une enquête de police que, juge des enfants au tribunal de grande instance de entre 1989 et 1991, [redacted] a, de manière réitérée, entraîné dans un local d'archives des mineurs convoqués à son cabinet pour les contraindre à se dévêtir sous le prétexte de les fouiller ;

Que le caractère répété et clandestin de tels agissements est attesté par les déclarations des greffières en fonction à l'époque au tribunal pour enfants de [redacted] l'une, [redacted], l'ayant surpris alors qu'il sortait du local d'archives en compagnie d'un adolescent, l'autre l'ayant découvert face à un enfant qui se revêtait, au moment où elle revenait fortuitement à son bureau à l'heure de déjeuner ; que cette dernière ajoute avoir constaté que les parents attendaient dans le bureau du juge pendant qu'il fouillait leur fils dans une pièce voisine et, qu'une fois encore le juge s'était emparé sans raison de la

# LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

clé du local d'archives ; que l'une et l'autre confient que les habitudes de à l'égard des mineurs étaient connue dans l'environnement du tribunal pour enfants et avaient été portées à la connaissance du président de la juridiction et du procureur de la République ;

Attendu que trois personnes, suivies au cabinet de et se disant victimes de semblables agissements ont été retrouvées et entendues ; que l'un d'eux, né en 1971 et placé par le juge en foyer entre 1989 et 1990, a précisé qu'à cette époque, très souvent convoqué seul au palais, il était entraîné par dans la salle d'archives où, enfermé avec lui et sous la crainte d'être placé en détention, il était obligé de se dévêtir devant lui, et que le magistrat s'était même livré à une tentative d'attouchement ; qu'un autre, né en 1972, a déclaré avoir à deux reprises été attiré dans une pièce voisine du bureau du juge où il avait été victime des mêmes faits, celui-ci lui demandant ensuite de se baisser en écartant les fesses ; qu'un troisième, également né en 1972, dit aussi avoir été plusieurs fois invité à se déhabiller dans le cabinet du juge en fin d'après-midi après la fermeture des services, pour essayer des vêtements neufs et avoir été victime d'une tentative d'attouchement un soir où le magistrat le raccompagnait chez lui en voiture ;

Que admet avoir contraint, chacun à deux reprises, et à se dénuder, mais prétend avoir ainsi procédé, sans intention sexuelle, dans le seul but de pratiquer sur eux des fouilles auxquelles il croyait avoir le pouvoir de procéder pour rechercher des stupéfiants ou des objets volés ; qu'il tient en revanche pour fantaisistes les allégations de ;

Attendu que, selon la même enquête du 17 avril 1992, lors d'une audience du tribunal pour enfants présidé par , la mère d'un mineur, poursuivi pour une infraction sexuelle, a révélé que, quelques mois plus tôt, le 24 juillet 1991, lors de l'instruction de l'affaire, ce même juge, en s'isolant dans son cabinet, avait fait déhabiller son fils pour s'assurer qu'il était impubère ; que qui ne conteste pas la réalité de l'incident, affirme toutefois que c'est la mère qui, soudainement, avait dévêtu l'enfant devant lui ;

Attendu qu'à la suite de ce dernier événement, a, le 4 décembre 1992, été reçu par le premier président de la cour d'appel et incité par lui, comme il l'avait été par le président de grande instance de , à solliciter une mutation qu'il a formulée par lettre du 4 décembre 1992, et qui a été satisfaite par décret du 10 août 1994 le nommant juge au tribunal de grande instance de ;

Attendu, sur le second grief, qu'aux termes d'un arrêt de la cour d'appel de prononcé le 2 novembre 2005, , au cours d'une nuit de la fin du mois de juillet 1994, sous une tente dortoir, dans un centre de vacances à dont il était directeur, s'est livré à des attouchements de nature sexuelle sur deux enfants, , alors âgés respectivement de 13 et 12 ans ;

Que , qui conteste avoir commis les infractions pour lesquelles il a été condamné et a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel, soutient que le Conseil qui, par sa décision du 30 avril 2004, a sursis jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les poursuites pénales engagées contre lui du chef d'agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans, doit pour se prononcer sur les poursuites disciplinaires, attendre l'achèvement de l'instance pénale encore pendante devant la chambre criminelle de la Cour de cassation ;

Mais attendu que, par décision du 30 avril 2004, le conseil a différé la décision disciplinaire jusqu'à ce que la juridiction pénale se soit définitivement prononcée sur la matérialité des faits objets des poursuites en cours ; que tel étant le cas de l'arrêt précité, il n'y a lieu d'attendre que le Cour de cassation juge le pourvoi formé contre cet arrêt ;

Que selon la décision pénale précitée, la preuve des abus sexuels imputés à réside tout à la fois dans les déclarations des deux victimes relatives aux faits eux-mêmes et dans ses propres réactions ayant consisté, lorsqu'ils lui ont été révélés le lendemain et en dépit de l'émotion créée par des accusations des victimes, à exercer sur elles des pressions et des violences au moins verbales en invoquant son expérience de juge des enfants pour les contraindre à retirer leurs dénonciations, puis en

# LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

---

dépit de la gravité des faits ainsi dénoncés, à s'abstenir d'en informer les services de police aussi bien que le comité central d'entreprise de \_\_\_\_\_, organisateur du centre de vacances ; que le juge pénal a enfin fondé sa conviction sur l'attitude perturbée des deux mineurs après leur retour dans leur famille ;

Qu'apprenant les faits révélés par les enfants et informé que \_\_\_\_\_ avait eu, au cours du même séjour, une attitude violente et incontrôlée à l'égard d'autres mineurs en vue de découvrir l'auteur d'un vol, le responsable du comité central d'entreprise de \_\_\_\_\_ après avoir procédé à une enquête interne, lui a annoncé, dès le mois d'octobre 1994, qu'il serait écarté de l'encadrement de centres de vacances dépendant du comité ; que, sans protester contre cette exclusion, \_\_\_\_\_ a néanmoins persisté à se livrer à de telles activités pour le compte d'autres organismes ;

Qu'après avoir prétendu que les abus sexuels dont se plaignaient les enfants étaient imaginaires, affirmé que l'adulte initialement accusé était son adjoint \_\_\_\_\_ soutient que les soupçons se sont tardivement orientés sur lui par l'effet d'une rumeur propagée dans l'intention de lui nuire depuis les services éducatifs du tribunal pour enfants de \_\_\_\_\_ et insinue désormais qu'un des deux enfants qui l'accusent a pu se livrer à des attouchements sur l'autre ;

Attendu qu'à s'en tenir aux actes dont il ne nie pas la réalité, il est avéré que \_\_\_\_\_ a de manière répétée abusé de l'autorité de ses fonctions pour s'isoler avec des mineurs soumis à sa juridiction et les contraindre à se dévêtir devant lui ; qu'en dépit de l'inavoueabilité des justifications qu'il donne de telles fouilles, dépourvues du moindre support légal, et alors qu'aucun juge des enfants ne peut croire qu'il dispose d'un tel pouvoir, il a refusé de prendre conscience de la perversité de ses pratiques et d'en mesurer tant la gravité que les conséquences sur les jeunes victimes ; qu'au contraire, malgré la réprobation puis les mises en garde réitérées de son entourage professionnel et les conseils amicaux de personnes informées de son comportement, il a persisté à nier son appétence pour de tels actes dont le caractère sexuel n'a échappé ni à certaines victimes ni à ses proches collaborateurs ; que, même après les événements de l'été 1994 qui ont motivé son éviction des centres du comité central d'entreprise de \_\_\_\_\_ il a continué à rechercher la proximité des mineurs en dirigeant d'autres centres pendant ses congés ;

Qu'au surplus, hors tout contexte judiciaire, il s'est prévalu de l'autorité attachée à sa qualité de magistrat pour étouffer la dénonciation de mineurs déclarant être victimes d'abus sexuels afin d'éviter le déclenchement d'une enquête de police sur les faits sérieusement allégués par des enfants placés sous sa responsabilité et même d'en rendre compte aux organisateurs du centre de vacances auxquels il était subordonné ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient \_\_\_\_\_ la mise en garde verbale effectuée en 1990 par le président du tribunal de grande instance de \_\_\_\_\_, à la suite de la révélation des actes commis au sein de cette juridiction, n'est pas assimilable à l'avertissement prévu par l'article 44 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, lequel, d'ailleurs, ne pourrait faire obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ; que, pas davantage, la mutation qu'il a obtenue sur sa demande ne peut être regardée comme une sanction disciplinaire, même s'il a été invité à la solliciter par le chef de cour sous l'autorité duquel il était placé ;

Attendu que les agissements commis entre 1989 et 1991, violemment attentatoires à la dignité et à la moralité des mineurs confiés à sa juridiction, caractérisent des manquements graves et habituels à l'honneur et à la dignité du magistrat ; qu'il en est de même pour les faits commis en 1994, tels qu'ils sont matériellement constatés par le juge pénal ; qu'un tel comportement a porté une atteinte profonde à l'autorité de la justice et à la confiance placée en elle ;

Attendu que la gravité de ces fautes successives justifie le prononcé de la sanction de révocation sans suspension des droits à pension prévue par le 7<sup>e</sup> de l'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;

# LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

## PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique le 1<sup>er</sup> février 2006,

Rejette la requête en récusation formée contre M. Claude Pernollet ;

Statuant en audience publique le 1<sup>er</sup> février 2006, pour les débats et le 7 février 2006, date à laquelle la décision a été rendue,

Prononce à l'encontre de la sanction de la révocation sans suspension des droits à pension prévue par l'article 45, 7<sup>o</sup> de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Le Secrétaire Général  
de la première présidence  
de la Cour de cassation  
*secrétaire du Conseil de discipline  
des magistrats du siège*



Jean Seither

Le premier président  
de la Cour de cassation  
*président du Conseil supérieur de la magistrature  
statuant comme Conseil de discipline  
des magistrats du siège*



Guy Canivet

**CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA MAGISTRATURE**  
**Conseil de discipline**

3 mars 2006

**DECISION**

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des sceaux, ministre de la justice contre \_\_\_\_\_, président du tribunal de grande instance de \_\_\_\_\_, sous la présidence de M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, en présence de M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, M. Dominique Rousseau, professeur des Universités, M. Alain Bacquet, président de la section honoraire au Conseil d'Etat, M. Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, M. Vincent Lamanda, premier président de la cour d'appel de Versailles, M. Philippe Mury, président du tribunal de grande instance d'Alençon, M. Valéry Turcey, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, M. Claude Pernollet, substitut général près la cour d'appel de Paris, membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Assistés de M. Jean Seither, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994, relatif au Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la dépêche du garde des sceaux, ministre de la justice, du 18 avril 2005, dénonçant au Conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de \_\_\_\_\_, président du tribunal de grande instance de \_\_\_\_\_, ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2005 désignant M. Turcey en qualité de rapporteur ;

Vu la décision prise le 24 novembre 2005 par le Conseil supérieur de la magistrature, interdisant temporairement à \_\_\_\_\_ l'exercice des fonctions de président du tribunal de grande instance de \_\_\_\_\_, jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires ;

Vu l'article 57 de l'ordonnance précitée n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifié par l'article 19 de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les conclusions déposées par Me \_\_\_\_\_ le 22 février 2006 ;

Sur le rapport de M. Valéry Turcey dont \_\_\_\_\_ a reçu copie ;

Après avoir entendu M. Pierre Bigey, sous-directeur de la magistrature, représentant le directeur des services judiciaires du ministère de la justice, M. Turcey donner lecture de son rapport, \_\_\_\_\_ en ses explications et moyens de défense, Me \_\_\_\_\_ en sa plaidoirie, \_\_\_\_\_ ayant eu la parole en dernier ;

Attendu que, en se fondant sur un rapport de l'inspection générale des services judiciaires daté du mois de juillet 2004, l'acte de saisine du 18 avril 2005 retient, à l'encontre de \_\_\_\_\_, des retards excessivement longs dans le prononcé des jugements et sans indications des dates auxquelles les déli-

# LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

bérés ont été prorogés, une incapacité de faire face aux obligations d'un président de juridiction, une méconnaissance de l'importance de l'évaluation des activités de celle-ci et une absence de réaction aux retards endémiques dans l'activité d'un juge placé sous son autorité ;

## I - Sur les incidents de procédure

Attendu qu'aux termes d'un mémoire déposé le 22 février 2006, soutient que la procédure disciplinaire suivie à son encontre a méconnu ses droits les plus élémentaires, en alléguant, tout à la fois, le caractère secret et la violation de l'obligation d'impartialité dans la phase d'inspection, le non respect du principe de la contradiction, des garanties des droits de la défense et de la présomption d'innocence au cours de l'instruction par le rapporteur ;

Mais attendu que, contrairement à ce qu'invoque le mémoire, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme n'est, en tant que tel, pas applicable à la procédure disciplinaire des magistrats ; que les griefs directement tirés des paragraphes 1 et 3 de ce texte sont en conséquence sans fondement ;

Qu'en outre et en premier lieu, ni le reproche général du secret de la phase d'inspection, durant laquelle les garanties des droits de la défense des personnes entendues ne sont pas prévues, ni l'allégation que l'un des inspecteurs chargé de l'enquête appartiendrait à la même promotion de l'Ecole nationale de la magistrature que , ne sont de nature à entacher de nullité des investigations conduites par les services de l'inspection générale des services judiciaires reproduites dans le rapport précité ;

Qu'en deuxième lieu, ni le rapporteur ni le Conseil ne sont tenus de procéder aux auditions des témoins en présence du magistrat poursuivi ou de satisfaire aux demandes d'investigations qu'il formule lorsqu'elles ne sont pas utiles à l'examen de la poursuite ; qu'après les multiples investigations et auditions demandées par le défenseur de – et auxquelles il a été procédé –, celles qui sont énumérées dans la lettre adressée par celui-ci au Conseil le 7 février 2006 quelques jours avant la date prévue pour la séance du Conseil – et reprise dans son mémoire – ne présentent pas d'intérêt au regard des griefs précisément articulés dans l'acte de saisine ;

Qu'en troisième lieu, la publication d'un article dans le journal du évoquant les poursuites disciplinaires engagées contre ne peut constituer une violation de la présomption d'innocence de nature à vicier la régularité de la procédure disciplinaire dès lors qu'il n'est pas établi que l'information publiée proviendrait de l'instance disciplinaire elle-même ;

Attendu enfin que, à l'ouverture de l'audience, a demandé l'audition par le Conseil de , président du tribunal de grande instance de , président du tribunal de commerce de , greffier en chef de cette juridiction, , avocat au barreau de et de greffier en chef adjoint du tribunal de grande instance de ;

Qu'en ayant délibéré, après avoir entendu les explications de sur la nécessité d'entendre ces personnes, le Conseil n'a pas estimé utile de procéder à une nouvelle audition de , et de déjà entendus par le rapporteur à la demande de et à partir des questions posées par celui-ci ; qu'en revanche, a été invité à déposer ;

## II Sur le griefs disciplinaires

### 1 - Sur les griefs relatifs à l'activité juridictionnelle de

Attendu qu'il résulte du rapport d'inspection que a montré une négligence récurrente dans le traitement des affaires soumises à sa décision ; que les relevés effectués montrent que cette pratique dilatoire habituelle, d'abord constatée dans les affaires familiales, est devenue flagrante lorsqu'au cours de l'année 2000, durant la grève des juges du tribunal de commerce de , il a assuré la présidence de la formation collégiale de cette juridiction ; que le tableau dressé par l'inspection fait apparaître que 36 jugements ont été rendus après un délibéré de plus d'un an, dont 18 à plus de deux ans et 6 entre 3 et 4 ans, de sorte que dans certaines affaires plaidées en 2000, les juge-

## ANNEXES

---

ments n'ont été rendu qu'en 2003, voire 2004 ;

Que les explications fournies par l'intéressé sur l'ampleur de sa charge de travail, par ailleurs mise en doute par les vérifications effectuées et sensiblement allégée à partir de 2002, ne peuvent expliquer un tel retard, assimilable dans certains cas à un déni de justice ; qu'il est également avéré que ces prorogations de délibéré n'ont donné lieu à aucun avertissement aux parties tenues dans l'ignorance de la date à laquelle interviendrait la jugement ; que qui dans l'ensemble ne conteste pas ces retards parfois considérables admet un désordre tel dans son activité juridictionnelle qu'il était dans l'impossibilité de traiter chronologiquement les affaires en attente de sa décision ;

Attendu que d'autres relevés font apparaître, au cours des années 2002 et 2003, pour les affaires fixées à ses propres audiences au tribunal de grande instance, notamment dans le contentieux des affaires familiales, qu'ont été imposés aux parties des délais anormalement longs, parfois de plus de six mois, entre le prononcé des décisions et la délivrance des copies exécutoires ; que selon les vérifications effectuées, ces retards ont été causés par le différé d'établissement des minutes de décisions civiles prononcées sans être motivées ;

2 - Sur les griefs relatifs aux manquements de dans la présidence du tribunal de grande instance de ;

Attendu qu'il est avéré que s'est abstenu d'utiliser dans la gestion de la juridiction confiée à sa présidence les instruments de contrôle nécessaires à une organisation correcte du service des audiences, ce qui ne lui a pas permis de réagir de manière adaptée à l'enlisement de la chambre de la famille provoquée par des retards endémiques d'un des juges dans le traitement des dossiers ; que cette absence de connaissance et de maîtrise des flux de contentieux a été particulièrement remarquée lors des audiences solennelles de début d'année judiciaire entre 2000 et 2003, à l'occasion desquelles il a été incapable de rendre compte de l'activité de la juridiction ;

Attendu que le même désintérêt s'est manifesté, à partir de l'année 2000 – et jusqu'à la cessation de ses fonctions – dans la gestion administrative et budgétaire du tribunal aussi bien que dans les instances d'animations, de concertation et de dialogue social, le comité d'hygiène et de sécurité, le conseil départemental de l'aide juridique où il n'a pas procédé aux adaptations rendues nécessaires par la transformation en conseil départemental d'accès au droit, la création et l'administration de la maison de la justice et du droit ;

Attendu que la perte d'autorité consécutive à ses propres carences juridictionnelles et son incapacité à assurer utilement la direction de la juridiction ont privé de toute autorité à l'égard des magistrats placés sous son administration, provoquant avec certains d'entre eux qui lui reprochaient une répartition inappropriée et inégalitaire des charges, des tensions ou même des oppositions dans l'élaboration des tableaux de service, notamment à l'occasion de la reprise de l'activité du tribunal de commerce au début de l'année 2000 ; qu'il s'est refusé à décider les mesures propres à réduire les retards d'un juge et la résorption des affaires en instance à la chambre de la famille et que, totalement décrédibilisé auprès de ses collègues, interlocuteurs et collaborateurs, il s'est finalement trouvé dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions de président de juridiction ;

Qu'un des aspects les plus voyants de cette fuite des responsabilités est, en dépit des incitations du premier président de la Cour d'appel, de l'attente de ses collègues, des protestations des avocats et des réclamations des justiciables, l'absence de réaction pour remédier aux retards provoqués par l'activité insuffisante de l'un des juges aux affaires familiales ;

Attendu que les explications fournies par : incendie de la salle d'audience en 1998, surcharge de service due à la reprise du contentieux commercial au cours de l'année 2000, carence dans la direction du greffe, difficultés relationnelles avec certains vice-présidents de la juridiction ouvertement opposés à ses méthodes de gestion, absence d'écoute du premier président de la Cour d'appel et insuffisance des moyens, ne justifient pas ses graves défaillances constatées dans sa propre activité juridictionnelle et son désengagement manifeste dans la direction des services du tribunal ;

# LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

Que les déclarations de soutien d'anciens collègues et de certaines personnes de son entourage professionnel dont il a entretenu la sympathie par des relations cordiales ne contredisent pas les faits objectivement constatés, tant par les relevés effectués dans les services du greffe que par le témoignage des magistrats, agents du greffe et bâtonnier successivement entendus par les services de l'inspection et par le rapporteur ;

Attendu qu'un tel comportement, qui s'est poursuivi entre 1999 et 2004, caractérise tout à la fois un manquement aux devoirs du magistrat et une incapacité de faire face aux obligations spécialement attachées à la fonction de président de juridiction ; qu'en s'abandonnant, durant quatre années au moins, à cette attitude passive et irresponsable, tout en sachant les désordres au sein de la juridiction, la perte de considération des auxiliaires de justice, le préjudice souffert par le service de la justice et la trahison des attentes légitimes des justiciables quelle provoquait, a manqué à l'honneur, de sorte que les faits ainsi qualifiés sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 ;

Attendu qu'en considération des services accomplis par jusqu'en 1999, qui n'ont dans l'ensemble donné lieu à aucune réserve dans les évaluations successives dont il a fait l'objet, lui sera appliquée la sanction disciplinaire du retrait de fonction assorti du déplacement d'office.

## PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique du 22 février 2006, pour les débats et le 3 mars 2006, date à laquelle la décision a été rendue ;

Rejette les exceptions de nullité ;

Rejette les demandes d'audition de et et de ;

Prononce à l'encontre de la sanction du retrait des fonctions de président de tribunal de grande instance assortie du déplacement d'office prévus par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 45 et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 2, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

Le Secrétaire Général  
de la première présidence  
de la Cour de cassation  
secrétaire du Conseil de discipline  
des magistrats du siège

Le premier président  
de la Cour de cassation  
président du Conseil supérieur de la magistrature  
statuant comme Conseil de discipline  
des magistrats du siège



Jean Seither



Guy Canivet

**CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA MAGISTRATURE**  
**Conseil de discipline**  
3 mars 2006

**DECISION**

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des sceaux, ministre de la justice contre , juge au tribunal de grande instance , sous la présidence de M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, en présence de M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, M. Dominique Rousseau, professeur des Universités, M. Alain Bacquet, président de la section honoraire au Conseil d'Etat, M. Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, M. Vincent Lamanda, premier président de la cour d'appel de Versailles, M. Philippe Mury, président du tribunal de grande instance d'Alençon, M. Valéry Turcey, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, M. Claude Pernollet, substitut général près la cour d'appel de Paris, membres du Conseil supérieur de la magistrature,

Assistés de M. Jean Seither, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994, relatif au Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la dépêche du garde des sceaux, ministre de la justice, du 18 avril 2005, dénonçant au Conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de juge au tribunal de grande instance de , ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2005 désignant M. Valéry Turcey, en qualité de rapporteur ;

Vu la lettre du 28 juin 2005 par laquelle a désigné Me , avocat au barreau de pour l'assister ;

Vu l'article 57 de l'ordonnance précitée n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifié par l'article 19 de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les conclusions déposées par Me le 21 février 2006 et leurs annexes ;

Sur le rapport de M. Valéry Turcey dont reçu copie ;

Après avoir entendu M. Pierre Bigey, sous-directeur de la magistrature, représentant le directeur des services judiciaires du ministère de la justice, M. Turcey donner lecture de son rapport, en ses explications et moyens de défense, Me en sa plaidoirie, ayant eu la parole en dernier ;

Attendu que sont reprochés à , au moins depuis 1999, au tribunal de grande instance de , en dépit de mises en garde répétées, des retards généralisés et persistants dans la motivation des décisions soumises à sa juridiction, de multiples prolongations de délibéré sans indication des dates de prononcé des jugements ni réponse aux réclamations des justiciables et des auxiliaires de justice et, d'une manière générale, des délais de jugement excessifs ;

# LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

## I - Sur les incidents de procédure

Attendu que \_\_\_\_\_, soutient, d'abord, que la procédure est nulle pour violation du principe de la contradiction, faute d'avoir été entendu à l'occasion des auditions de témoins effectuées par le rapporteur à \_\_\_\_\_ et en raison du versement tardif de pièces au dossier de la procédure ; qu'il prétend aussi que les poursuites sont irrecevables, d'une part, en raison du long délai écoulé entre les faits qui lui sont imputés et l'engagement des poursuites, d'autre part, du fait que son comportement a déjà été sanctionné par une abstention de présentation aux tableaux d'avancement établis à partir de l'année 2001 ;

Mais attendu, en premier lieu, que les procès-verbaux des auditions de \_\_\_\_\_, vice-présidents au tribunal de grande instance de \_\_\_\_\_, et \_\_\_\_\_ bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de \_\_\_\_\_ qui ont eu lieu le 29 novembre 2005, ont été aussitôt classés au dossier où ils pouvaient être consultés à tout moment par \_\_\_\_\_ ou son défenseur ; que les pièces versées à la procédure par le directeur des services judiciaires, le 17 février 2006, pour la plupart figurant déjà au dossier, en annexe au rapport de l'inspection générale des services judiciaires, sont précisément celles dont Me \_\_\_\_\_, conseil de \_\_\_\_\_ avait demandé communication et envoi en copie par lettre reçue le 16 février 2006 ; qu'en outre, \_\_\_\_\_ pu discuter l'ensemble de ces éléments dans un mémoire déposé le 21 février suivant auquel il a joint de nombreuses pièces ; que les garanties des droits de la défense ont par conséquent été respectées ;

Attendu, en second lieu, que pour prétendre tardive la saisine du conseil de discipline, \_\_\_\_\_ ne peut tirer parti des multiples tentatives, effectuées sous diverses formes, par le premier président de la Cour d'appel de \_\_\_\_\_, pour l'inviter à améliorer son comportement professionnel avant que soit ordonnée, le 24 juillet 2003, l'inspection à partir de laquelle les poursuites disciplinaires ont été entreprises ;

Attendu qu'en dépit du terme non approprié employé dans une note interne aux services judiciaires du 21 juin 2002 qui n'avait d'ailleurs pas été portée à la connaissance de l'intéressé, l'abstention de présentation d'un magistrat au tableau d'avancement ne peut être regardée comme une sanction disciplinaire ;

## II - Sur les griefs disciplinaires

Attendu qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, du rapport de l'inspection générale des services judiciaires daté du mois de juillet 2004, des auditions effectuées par le rapporteur complétées des pièces qu'il a fait verser au dossier, que, depuis le début de sa carrière, en qualité de juge, d'abord au tribunal de grande instance de \_\_\_\_\_, de 1980 à 1985, puis à celui de \_\_\_\_\_ à partir du début de l'année 1986, \_\_\_\_\_ a, dans l'exercice de ses fonctions, montré des insuffisances récurrentes manifestées par des retards importants et permanents dans le prononcé des jugements des affaires soumises à son examen ; que si ces carences ont semblé s'atténuer durant les premières années de présence dans cette seconde juridiction, elles se sont reproduites et aggravées depuis l'année 1999, à partir de laquelle des défaillances ont été signalées au premier président de la cour d'appel de \_\_\_\_\_ dans la juridiction du juge aux affaires familiales dont il était chargé, tant par le vice-président responsable du service que par une délibération du conseil de l'Ordre des avocats au barreau de \_\_\_\_\_ et par de multiples réclamations de justiciables ; que ces alertes répétées et convergentes ont finalement conduit le premier président à solliciter du garde des sceaux, ministre de la justice, la mise en œuvre de poursuites disciplinaires, par un rapport du 29 mai 2002, réitéré par un autre, du 15 mai 2003, rendant compte des sérieuses dégradations provoquées dans l'organisation et l'ambiance de travail du tribunal par la déficience persistante de \_\_\_\_\_ et de la réorganisation de service qu'elle avait rendu nécessaire au détriment de ses collègues ;

Attendu que le rapport de l'inspection a confirmé, dans le prononcé des décisions du contentieux familial soumis à \_\_\_\_\_, l'existence de retards considérables qui se sont poursuivis jusqu'au mois de septembre 2002, n'étant progressivement résorbés qu'à partir du mois de mai 2002, époque à laquelle le service de l'intéressé a été très sensiblement allégé pour ne plus comprendre aucune tâche

# LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

---

impliquant la motivation de décisions de justice ; qu'il résulte en particulier d'un état dressé par , vice-président chargé de l'organisation du service des affaires familiales, à la demande du premier président, qu'à la date du 14 mai 2002, alors que le nombre de dossiers mensuellement plaidés était inférieur à 15, 98 affaires étaient en attente des décisions de dont 82 depuis plus de trois mois et 7 depuis plus d'un an, le vice-président précisant que avait refusé tous les plans d'apurement de ses retards qui lui avaient été proposés depuis le mois d'octobre 2001 ;

Attendu que l'aménagement de service dont il a bénéficié à partir du mois de mai 2002 n'a finalement permis à de régler la totalité des affaires en instance qu'au mois de septembre suivant ; qu'en dépit d'une réduction sensible de ses tâches, il a provoqué de nouvelles perturbations dans les services dont il est responsable, en particulier le bureau d'aide juridictionnelle ;

Attendu que , qui ne conteste ni les retards importants relevés dans le prononcé des jugements par l'acte de saisine du Conseil, ni n'avoir, dans de nombreux cas, eu soin d'indiquer aux parties les dates de prorogation de ses délibérés et s'être opposé par principe aux programmes de régularisation préparés par son collègue responsable de l'organisation du service, que telle ingérence étant, selon lui, contraire à son indépendance et à sa dignité, prétend que ces délais excessifs de jugement étaient dus à la surcharge de travail consécutive à la grève des juges du tribunal de commerce de ayant conduit les magistrats du tribunal de grande instance, selon un arrêté du premier président, à assurer la charge du contentieux commercial ;

Mais attendu que si cette situation a perturbé, au cours de l'année 2000, le fonctionnement du tribunal de grande instance, elle ne peut justifier que , qui n'assurait au sein de la juridiction consulaire que le service hebdomadaire d'une audience sans se voir confier la motivation de décisions et qui, selon les vérifications complètes et méticuleuses, effectuées par l'inspection générale des services judiciaires, assurait un service d'audience d'affaires familiales normalement constitué, se soit complu dans des délais de délibéré anormalement longs et une attitude désinvolte à l'égard des justiciables durant les dix-neuf mois qui ont suivi ;

Considérant que le comportement de l'intéressé consistant à accumuler, sans le moindre effort de gestion des affaires en instance, des retards parfois d'une année dans le prononcé des décisions de justice, sans même indiquer la date de délibéré, ni se soucier du désagrément imposé aux personnes soumises à ses décisions dans un contentieux familial généralement sensible et urgent, sans davantage tenir compte des réclamations de ceux-ci et, en dépit des diverses mises en garde qui lui ont été faites, de la désapprobation de ses collègues, comme des protestations des auxiliaires de justice, au surplus, sans égard pour la désorganisation durable ainsi créée dans le fonctionnement du tribunal et la répartition des services, traduit tout autant, de la part de ce magistrat, une carence professionnelle manifeste, une absence de loyauté à l'égard des membres de la juridiction qu'un mépris du justiciable et une méconnaissance de ses responsabilités ; qu'un tel comportement qui a incontestablement jeté discrédit sur la juridiction à laquelle il appartient, caractérise un manquement au devoir de son état de magistrat ;

Que si la défaillance habituelle de ne peut être regardée comme un manquement à l'honneur écartant les faits commis avant le 17 mai 2002 du bénéfice de l'amnistie résultant de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002, les manifestations de cette insuffisance professionnelle qui ont perduré au-delà de cette date doivent donner lieu à sanction disciplinaire ; que la persistance et la gravité des manquements ainsi réitérés justifient l'application de la sanction de déplacement d'office.

## PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique le 22 février 2006, pour les débats et le 3 mars 2006, date à laquelle la décision a été rendue,

Rejette les exception de nullité ;

# LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

---

Prononce à l'encontre de la sanction du déplacement d'office prévue par le 2° de l'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le Secrétaire Général  
de la première présidence  
de la Cour de cassation  
*secrétaire du Conseil de discipline  
des magistrats du siège*



Jean Seither

Le premier président  
de la Cour de cassation  
*président du Conseil supérieur de la magistrature  
statuant comme Conseil de discipline  
des magistrats du siège*



Guy Canivet

**CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA MAGISTRATURE**  
**Conseil de discipline**

30 mars 2006

**DECISION**

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des sceaux, ministre de la justice contre \_\_\_\_\_, juge d'instruction au tribunal de grande instance de \_\_\_\_\_, sous la présidence de M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, en présence de M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, M. Dominique Rousseau, professeur des Universités, M. Alain Bacquet, président de la section honoraire au Conseil d'Etat, M. Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, M. Vincent Lamanda, premier président de la cour d'appel de Versailles, M. Philippe Mury, président du tribunal de grande instance d'Alençon, M. Valéry Turcet, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, Mme Sabine Mariette, conseillère à la cour d'appel de Douai, M. Claude Pernollet, substitut général près la cour d'appel de Paris, membres du Conseil supérieur de la magistrature,

Assistés de M. Jean Seither, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994, relatif au Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la dépêche du garde des sceaux, ministre de la justice, du 30 septembre 2005, dénonçant au Conseil les faits motivants des poursuites disciplinaires à l'encontre de \_\_\_\_\_, juge d'instruction au tribunal de grande instance de \_\_\_\_\_, ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2005 désignant M. Dominique Rousseau, en qualité de rapporteur ;

Vu la lettre du 18 novembre 2005 par laquelle \_\_\_\_\_ a désigné \_\_\_\_\_, avocat au barreau de \_\_\_\_\_ pour l'assister ;

Vu les pièces déposées le 21 mars 2006 par Me \_\_\_\_\_ ;

Vu l'article 57 de l'ordonnance précitée n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifié par l'article 19 de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Sur le rapport de M. Rousseau dont \_\_\_\_\_ a reçu copie ;

Après avoir entendu M. Léonard Bernard de la Gatinais, directeur des services judiciaires du ministère de la justice, M. Rousseau donner lecture de son rapport, \_\_\_\_\_ en ses explications et moyens de défense, Me \_\_\_\_\_ en sa plaidoirie, \_\_\_\_\_ ayant eu la parole en dernier ;

Ayant été entendu, à la demande de Me \_\_\_\_\_, avocat au barreau de \_\_\_\_\_ ;

Attendu qu'aux termes de la dénonciation, sont reprochés à \_\_\_\_\_ d'une part, des excès de langage, des réactions imprévisibles et des propos déplacés à l'égard des avocats, d'autre part, une réti-

# LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

cence dans la communication des notices de son cabinet, le caractère incomplet des mentions portée sur celles-ci et les circonstances dans lesquelles elle s'est soustraite au contrôle hiérarchique, fonctionnel et administratif de son chef de cour, du président de la chambre d'instruction et de son chef de juridiction en s'abstenant de répondre aux demandes qui lui étaient adressées ;

Attendu, sur la première partie des griefs retenus, que, pour regrettées qu'elles soient, les vives réactions de à l'égard de certains avocats, replacées dans leur contexte, ne suffisent pas à caractériser des fautes disciplinaires ;

Attendu, en revanche, sur la seconde série de griefs, qu'il résulte des pièces produites à l'appui des poursuites et réunies dans le rapport d'inspection établi au mois de juillet 2005 que s'est délibérément soustraite aux obligations administratives auxquelles elle était tenue en application des dispositions de l'article 221 du Code de procédure pénale, qui, dans leur rédaction antérieure à la loi du 9 mars 2004, lui enjoignaient d'établir chaque trimestre un état des affaires en cours dans son cabinet d'instruction et de l'adresser dans les trois premiers jours du trimestre au président de la chambre de l'instruction, la périodicité de ces états ayant été portée au semestre par la loi précitée ;

Que les moyens de défense tirés par de l'imperfection du logiciel informatique utilisé pour l'établissement de ces notices peuvent expliquer certaines inexactitudes ou omissions mais ne justifient pas son abstention ;

Qu'à s'en tenir aux faits postérieurs au 17 mai 2002, hors du champ d'application de la loi d'amnistie du 6 août 2002, les tableaux récapitulatifs et rapports établis par les présidents successifs de la chambre de l'instruction montrent que pour l'année 2002, l'état des 2<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> trimestres n'a pas été établi, celui du 3<sup>me</sup> trimestre n'a été reçu qu'après le 5 septembre 2002, que pour l'année 2003, celui des 2<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> trimestres n'a pas été dressé tandis que celui des 1<sup>er</sup> et 3<sup>me</sup> trimestres ne l'a été qu'avec retard et après plusieurs démarches insistantes ; que pour l'année 2004, en dépit des relances réitérées, l'état exigé au mois de mars n'a été transmis que le 29 juillet tandis que celui du mois de novembre ne l'a jamais été ; que les rapports et auditions des présidents successifs de la chambre de l'instruction font ressortir, en dépit des protestations de l'intéressé, qu'à ces refus délibérés s'est ajoutée une ostensible désinvolture à l'égard du pouvoir de contrôle sur les cabinets d'instruction dont ils sont investis par les articles 219 et suivants du Code de procédure pénale :

Attendu qu'un tel comportement, caractérisant de la part de un manquement aux devoirs de l'état de magistrat tels qu'ils s'imposent spécialement au juge d'instruction, doit être sanctionné d'une réprimande avec inscription au dossier ;

## PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique du 22 mars 2006, pour les débats et le 30 mars 2006, date à laquelle la décision a été rendue,

Prononce à l'encontre de la sanction de la réprimande avec inscription au dossier prévue par l'article 45, 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958.

Le Secrétaire Général  
de la première présidence  
de la Cour de cassation  
secrétaire du Conseil de discipline  
des magistrats du siège

Le premier président  
de la Cour de cassation  
président du Conseil supérieur de la magistrature  
statuant comme Conseil de discipline  
des magistrats du siège



Jean Seither



Guy Canivet

**CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA MAGISTRATURE**  
**Conseil de discipline**

30 mars 2006

**DECISION**

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des sceaux, ministre de la justice contre , vice-président au tribunal de grande instance de , sous la présidence de M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, en présence de M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, M. Dominique Rousseau, professeur des Universités, M. Alain Bacquet, président de la section honoraire au Conseil d'Etat, M. Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, M. Philippe Mury, président du tribunal de grande instance d'Alençon, M. Valéry Turcey, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, Mme Sabine Mariette, conseillère à la cour d'appel de Douai, M. Claude Pernollet, substitut général près la cour d'appel de Paris, membres du Conseil supérieur de la magistrature,

Assistés de M. Jean Seither, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994, relatif au Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la lettre adressée le 16 novembre 2005 au Conseil supérieur de la magistrature par le premier président de la cour d'appel de dénonçant les faits motivants des poursuites disciplinaires contre , vice-président au tribunal de grande instance de , ainsi que les pièces jointes à cette lettre ;

Vu la décision prise le 18 janvier 2006 par le Conseil supérieur de la magistrature, interdisant temporairement à l'exercice des fonctions de vice-président au tribunal de grande instance de , jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires ;

Vu l'article 57 de l'ordonnance précitée n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifié par l'article 19 de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la note et la pièce jointe déposée le 13 mars 2006 par , conseiller à la Cour de cassation, qui assistait ;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2005 désignant M. Francis Brun-Buisson, en qualité de rapporteur ;

Vu la lettre du 9 mars 2006 par laquelle a désigné Me , avocat au barreau de et M. , procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de pour l'assister ;

Sur le rapport de M. Brun-Buisson dont a reçu copie ;

Après avoir entendu M. Léonard Bernard de la Gatinais, directeur des services judiciaires du ministère de la justice, M. Brun-Buisson donner lecture de son rapport, en ses explications

# LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE REUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

et moyens de défense, Me en sa plaidoirie, ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir entendu, à la demande de , médecin alcoologue ;

Attendu qu'aux termes de la dénonciations susvisée, sont reprochés à des incidents répétés, à l'intérieur et à l'extérieur du palais de justice de liés à l'absorption d'alcool et qui ont eu pour témoins des magistrats, des fonctionnaires du greffe, des policiers, des auxiliaires de justice et des justiciables ; que du fait de son état d'addiction, son travail s'est trouvé profondément affecté et qu'en sont résultés des retards et perturbations dommageables de sorte que, depuis le mois de novembre 2005, aucun service n'a pu lui être confié ;

Attendu que est, à compter du 11 octobre 2005, placée en congé pour longue maladie jusqu'au 10 juillet 2006 ;

Attendu que ne contestant pas la réalité des multiples incidents relatés dans l'acte de saisine, tous dus à la prise d'alcool, expose que son état d'addiction chronique, remontant aux années 1995 et 1996, ponctué de périodes d'abstinence entrecoupées de rechutes, est du à des difficultés familiales récurrentes aggravées par des situations professionnelles d'isolement ou de surcharge ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites à l'appui des poursuites que, malgré de nombreuses hospitalisations, plusieurs cures de désintoxication, un suivi médical apparemment régulier, et en dépit du soutien de ses collègues et du président du tribunal où elle est nommée, ne s'est pas débarrassée de son appétence à l'alcool ; que par les perturbations qui en ont résulté dans le fonctionnement des services juridictionnels qui lui étaient attribués, un tel comportement, manifestement nuisible à l'autorité de la justice et contraire à la dignité, constitue un manquement aux devoirs de l'état de magistrat ;

Qu'en considération de sa situation actuelle, des efforts qu'elle a engagés pour se guérir, attesté par les documents médicaux qu'elle produit et le témoignage de lui sera infligée la sanction mesurée de l'abaissement d'échelon assortie du déplacement d'office ;

## PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique du 22 mars 2006, pour les débats et le 30 mars 2006, date à laquelle la décision a été rendue,

Prononce à l'encontre de la sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon assortie du déplacement d'office prévue par les articles 45, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et 46, alinéa 2, de l'ordonnance du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut des magistrats.

Le Secrétaire Général  
de la première présidence  
de la Cour de cassation  
secrétaire du Conseil de discipline  
des magistrats du siège

Le premier président  
de la Cour de cassation  
président du Conseil supérieur de la magistrature  
statuant comme Conseil de discipline  
des magistrats du siège



Jean Seither



Guy Canivet

**CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA MAGISTRATURE**  
**Conseil de discipline**

24 mai 2006

**DECISION**

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des sceaux, ministre de la justice contre , juge d'instruction au tribunal de première instance , sous la présidence de M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, en présence de M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, M. Jacques Ollé-Laprune, secrétaire général honoraire du Sénat, M. Dominique Rousseau, professeur des Universités, M. Alain Bacquet, président de la section honoraire au Conseil d'Etat, M. Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, M. Vincent Lamanda, premier président de la cour d'appel de Versailles, M. Philippe Mury, président du tribunal de grande instance d'Alençon, M. Valéry Turcey, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, Mme Sabine Mariette, conseillère à la cour d'appel de Douai, M. Claude Pernollet, substitut général près la cour d'appel de Paris, membres du Conseil supérieur de la magistrature,

Assistés de M. Jean Seither, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994, relatif au Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu la dépêche du garde des sceaux, ministre de la justice, du 4 novembre 2005, dénonçant au Conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de , juge d'instruction au tribunal de première instance de , ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2005 désignant M. Beauvois, en qualité de rapporteur ;

Vu la décision prise le 18 janvier 2006 par le Conseil supérieur de la magistrature, interdisant temporairement à l'exercice de toutes fonctions au tribunal de première instance de jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires ;

Vu l'article 57 de l'ordonnance précitée n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifié par l'article 19 de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le mémoire déposé par le 15 mai 2006 ;

Sur le rapport de M. Beauvois dont a reçu copie ;

Après avoir entendu M. Léonard Bernard de la Gatinais, directeur des services judiciaires du ministère de la justice, M. Beauvois donner lecture de son rapport, en ses explications et moyens de défense, Me en sa plaidoirie, ayant eu la parole en dernier ;

# LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

---

Attendu que par lettre du 4 novembre 2005, le Garde des sceaux, ministre de la justice, a dénoncé au Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, des faits imputables à , juge d'instruction au tribunal de première instance de ;

Sur le mémoire en intervention et en constitution de partie civile déposé par ;

Attendu que l'intervention ou la constitution de partie civile n'est pas recevable devant l'instance disciplinaire ;

Sur la régularité de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature contestée par

Attendu qu'aux termes de l'article 50-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature : "le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adresse le garde des sceaux, ministre de la justice" ; que les faits dénoncés peuvent résulter des rapports adressés au garde des sceaux par les services et chefs de juridiction relevant de son autorité ; qu'il appartient au Conseil d'apprecier la nature et la gravité de ces faits ainsi que les autres éléments d'information qu'il a pu recueillir ;

Que la saisine est régulière ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte du rapport de l'inspection générale des services judiciaires ainsi que des auditions effectués par le rapporteur et des pièces jointes, qu'au mois d'octobre 2004, aucun acte d'instruction n'avait été accompli pendant de longues périodes et dans une proportion significative, dans des procédures dont était chargé que d'autres retards de même nature ont encore été constatés au cours de l'année 2005 ; que ni le difficultés attribuées au mauvais fonctionnement du greffe ni le nombre de dossiers en cours au cabinet, notamment à partir de 2004, ne sauraient justifier les négligences constatées dans la conduite des procédures ;

Attendu qu'il est également établi que est intervenu dans une affaire pénale consécutive à un conflit social, dont il n'était pas encore saisi, en sollicitant des informations auprès d'un officier de gendarmerie ; qu'il s'est encore livré à des investigations, hors de tout cadre procédural, dans une affaire concernant le suicide de la fille d'un de ses amis et a communiqué à un journaliste ses convictions sur les responsabilités dans l'affaire en cause, sans pouvoir ignorer que l'anonymat de ses déclarations risquait fort ne n'être pas préservé ;

Attendu qu'il ressort encore du dossier que , sollicité par une personne ayant gagné au loto et dont il avait d'ailleurs accepté une procuration générale, s'est comporté comme gérant des biens de cette personne, avec cette circonstance particulière qu'il l'a incitée à acquérir un immeuble vendu par un de ses amis ; que dans ce cas encore, la presse locale n'a pas manqué, comme il était prévisible, de faire état du rôle joué par le magistrat ;

Attendu que l'instruction disciplinaire a enfin révélé que a reçu à plusieurs reprises et a conseillé une autre personne avant qu'elle ne dépose une plainte avec constitution de partie civile contre son mari et a accepté ensuite d'instruire cette affaire sans se déporter ;

Attendu que chacun de ses agissements, tous postérieurs au 17 mai 2002, et dès lors non couverts par la loi du 6 août 2002, portant amnistie, constitue un manquement aux devoirs de l'état de magistrat, alors même qu'il n'est ni allégué ni établi que en ait tiré un profit personnel ; qu'en ce qu'ils révèlent une absence de repères déontologiques et une violation des obligations de réserve et d'impartialité, ils portent atteinte à l'institution judiciaire et au crédit de la justice ;

Que les faits ainsi établis justifient le prononcé d'une sanction disciplinaire de retrait des fonctions de juge d'instruction assortie du déplacement d'office en application de articles 45-3°, 45-2° et 46 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

# LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

---

## PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique le 17 mai 2006, pour les débats et le 24 mai 2006, date à laquelle la décision a été rendue,

Prononce à l'encontre de la sanction du retrait des fonctions de juge d'instruction assortie du déplacement d'office.

Le Secrétaire Général  
de la première présidence  
de la Cour de cassation  
*secrétaire du Conseil de discipline*  
*des magistrats du siège*



Jean Seither

Le premier président  
de la Cour de cassation  
*président du Conseil supérieur de la magistrature*  
*statuant comme Conseil de discipline*  
*des magistrats du siège*



Guy Canivet

**CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA MAGISTRATURE**  
**Conseil de discipline**  
8 décembre 2006

**DECISION**

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice contre , juge de proximité à , sous la présidence de monsieur Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, en présence de monsieur Jean-Claude Becane, secrétaire général honoraire du Sénat, monsieur Dominique Chagnollaud, professeur des universités, monsieur Dominique Latournerie, conseiller d'État honoraire, monsieur Jean-François Weber, président de chambre à la Cour de cassation, monsieur Hervé Grange, premier président de la cour d'appel de Pau, monsieur Michel Le Pogam, président du tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne, Monsieur Luc Barbier, juge au tribunal de grande instance de Paris, madame Gracieuse Lacoste, conseillère à la cour d'appel de Pau, monsieur Xavier Chavigné, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, membres du Conseil supérieur de la magistrature,

Assistés de M. Jean Seither, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation,

Vu les articles 41-23 et 43 à 58 modifiés par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994, relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la dépêche du garde des sceaux, ministre de la justice, du 3 juillet 2006, dénonçant au Conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de , juge de proximité à , ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la magistrature du 12 mai 2006 interdisant temporairement à l'exercice des fonctions de juge de proximité jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive sur les poursuites disciplinaires engagées contre lui ;

Vu le rapport déposé le 23 octobre 2006 par monsieur Jean-François Weber, membre du Conseil supérieur de la magistrature désigné comme rapporteur par ordonnance du premier président de la Cour de cassation du 6 juillet 2006 ;

Vu la notification du rapport faite le 26 octobre 2006 à et à son conseil ;

Vu les observations écrites déposées par le 28 novembre 2006 ;

Vu la demande orale présentée par le magistrat poursuivi à l'ouverture de la séance du Conseil soutenant que la protection de sa vie privée exigeait que l'accès à la salle d'audience fût interdit au public ;

Attendu qu'après en avoir délibéré, le Conseil a estimé que ni la protection de l'ordre public, ni celle de la vie privée de ni aucune autre circonstance spéciale de nature à porter atteinte au crédit de la justice ne justifiait une telle exception à la publicité de l'audience ;

Qu'il n'y a pas eu lieu à interdiction de la salle d'audience au public ;

# LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

---

Après avoir entendu :

- monsieur Jean-François Weber donner lecture de son rapport,
- monsieur Léonard Bernard de la Gatinais, directeur des services judiciaires au ministère de la justice, demander le prononcé de la sanction de la fin des fonctions de juge de proximité,
- assisté de maître avocat au barreau de en ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés, l'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

Attendu que le 3 juillet 2006, le garde des sceaux, ministre de la justice, a dénoncé au Conseil supérieur de la magistrature des faits motivant les poursuites disciplinaires concernant , juge de proximité à ; qu'aux termes de la saisine, Monsieur le garde des sceaux retient :

– que les faits retenus comme fondement des poursuites disciplinaires ayant entraîné la condamnation pénale de sont contraires à l'honneur et à la dignité et sont en conséquence incompatibles avec l'exercice de fonctions juridictionnelles ;

– qu'en omettant de signaler au moment de son recrutement un élément qu'il savait pouvoir déterminer l'issue de sa candidature, il a manifesté un manque évident de loyauté et de sens des responsabilités, contrevanant ainsi aux devoirs de son état ;

– que cette attitude constitue un manquement à la probité attendue d'un représentant de l'institution judiciaire ;

Attendu que ancien commissaire de police, a été nommé juge de proximité à le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et a prêté serment le 1<sup>er</sup> septembre suivant ; qu'à sa demande il a été muté à le 14 décembre 2005 ;

Attendu que postérieurement à sa nomination, il s'est révélé que avait été révoqué de la police nationale en 1989 pour des faits de violence avec arme, commis dans l'exercice de ses fonctions sur une personne gardée à vue le 29 novembre 1984 ; que de tels actes, non contestés, définitivement sanctionnés pénalement, constituent un manquement à l'honneur exclus du champ d'application des lois d'amnistie successives des 20 juillet 1983, 3 août 1995 et 6 août 2002 et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions judiciaires, peu important que la réhabilitation ait été acquise à l'intéressé par l'application de l'article 133-13 du code pénal ;

Attendu que s'ils avaient été connus lors de l'instruction de la candidature de aux fonctions de juge de proximité, ces faits contraires à l'honneur auraient nécessairement fait obstacle à sa nomination ; qu'en faisant délibérément cet élément de son passé professionnel sous le fallacieux prétexte qu'il serait un élément de sa vie privée, s'est rendu coupable d'un manque de probité ; que cette omission fautive a été accompagnée de la production d'un "état authentique des services" qu'il savait incomplet pour l'avoir délibérément sollicité à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'un responsable du ministère de l'intérieur accepte de lui délivrer un document qui ne mentionne pas sa révocation de la police nationale ; qu'il a ainsi manifesté un manque de probité, incompatible avec l'exercice des fonctions judiciaires ; que la circonstance que tous ces faits soient antérieurs à sa prestation de serment de magistrat ne prive pas l'autorité disciplinaire de la faculté d'apprécier leur compatibilité avec l'exercice de fonctions judiciaires, le justiciable étant en droit d'attendre de son juge qu'il représente, en sa personne même, les qualités de probité qui, seules, le rendent digne d'exercer sa mission ;

Attendu en outre, qu'en s'abstenant d'informer les services judiciaires de ces faits, ce que ne saurait excuser sa volonté de se réhabiliter, s'est délibérément exposé au risque d'une exploitation par la presse de leur révélation tardive ;

Attendu en conséquence que ces manquements à l'honneur et à la probité qui ont porté atteinte à l'image et au crédit de l'institution judiciaire et qui sont constitutifs de fautes disciplinaires, imposent qu'il soit mis fin aux fonctions de juge de proximité de .

LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE  
RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

## PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique le 29 novembre 2006, pour les débats et le 8 décembre 2006, date à laquelle la décision a été rendue ;

Le Secrétaire Général  
de la première présidence  
de la Cour de cassation  
*secrétaire du Conseil de discipline  
des magistrats du siège*

Le premier président  
de la Cour de cassation  
président du Conseil supérieur de la magistrature  
statuant comme Conseil de discipline  
des magistrats du siège

s magistrats d

Jean Seither

—

Guy Canivet

# 3

Les avis du Conseil supérieur  
de la magistrature  
réuni comme Conseil de discipline  
des magistrats du parquet  
(2006)

**CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA MAGISTRATURE**  
**Formation compétente pour la discipline  
des magistrats du parquet**

**AVIS MOTIVÉ**

de la formation du Conseil supérieur de la magistrature  
compétente pour la discipline des magistrats du parquet  
sur les poursuites disciplinaires exercées contre  
Monsieur  
Vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet composée de

- M. Jean-Louis NADAL, procureur général près la Cour de cassation, président ;
- M. Francis BRUN-BUISSON, conseiller-maître à la Cour des comptes ;
- M. Jacques OLLÉ-LAPRUNE, secrétaire général honoraire du Sénat ;
- M. Dominique ROUSSEAU, professeur des universités ;
- M. Alain BACQUET, président de section honoraire au Conseil d'Etat ;
- M<sup>me</sup> Cécile PETIT, avocat général à la Cour de cassation ;
- M. André RIDE, procureur général près la cour d'appel de Limoges ;
- M. Jacques BEAUME, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille ;
- M. Jean-Paul SUDRE, substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy ;
- M. Raphaël WEISSMANN, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz ;
- M<sup>me</sup> Christiane BERKANI, président de chambre à la cour d'appel de Rouen ;

Le secrétariat étant assuré par M. Peimane GHALEH-MARZBAN, secrétaire général du parquet général de la Cour de cassation ;

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature modifiée notamment par les lois organiques n° 94-101 du 5 février 1994 et n° 2001-539 du 25 juin 2001 ;

Vu la requête du 14 avril 2005 de M. le procureur général près la cour d'appel de au procureur général soussigné, saisissant la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet, pour avis à donner à M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, sur des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. , vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de ;

Vu les pièces annexées à ladite requête et celles ensuite transmises le 8 juin 2005 par le procureur général près la cour d'appel de , les rapports complémentaires du 24 novembre 2005 et du

# LES AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU PARQUET

---

15 décembre 2005 de ce magistrat ainsi que la dépêche du 15 décembre 2005 de M. le Garde des sceaux et les pièces y annexées ;

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de M. , mis préalablement à sa disposition ;

Considérant que l'affaire a été mise en délibéré à l'issue des débats qui se sont déroulés publiquement dans les locaux de la Cour de cassation le 27 janvier 2006, et que M. a comparu assisté de son conseil, M<sup>e</sup> , avocat au barreau de Paris ;

Le rapporteur ayant intégralement lu son rapport ;

Considérant que M. a été interrogé sur les faits dont le Conseil était saisi et a fourni ses explications ; que M. Léonard BERNARD DE LA GATINAIS, directeur des services judiciaires, accompagné de M<sup>e</sup> Florence BUTIN, magistrat de sa direction, a présenté ses demandes et que M. a eu la parole en dernier ;

Que le principe de la contradiction et l'exercice des droits de la défense ayant été ainsi assurés, l'affaire a été mise en délibéré ;

Considérant que par requête susvisée, le procureur général près la cour d'appel de a saisi le Conseil supérieur de la magistrature du cas de M. auquel il reprochait d'avoir, le 4 mars 2005 dans des réquisitions à l'audience du tribunal correctionnel de , tenu les propos ci-après rapportés :

- à l'occasion d'un jugement d'une affaire mettant en cause trois prévenus issus de la communauté des gens du voyage : *“un gitan qui a avalé l'agneau dont on voit la queue sortir par la bouche vous soutiendra encore qu'il ne l'a pas avalé”* ;

- à l'occasion du jugement d'une affaire de travail dissimulé dans une exploitation agricole de culture de melons dans laquelle étaient employées des personnes d'origine nord-africaine : *“ce n'est pas à Nîmes que l'on ramasse les melons, en tout cas, pas ceux-là”* ;

- à l'occasion du jugement d'une affaire de violences mettant en cause une personne d'origine nord-africaine, *“vous pourriez envisager un regroupement familial dans l'autre sens”* ;

Considérant que le procureur général près la cour d'appel de qualifie ces propos d'inacceptables et de nature à ternir l'image de la justice ; qu'il estime de même qu'ils traduisent de la part de M. *“au pire un fond douteux non exempt de racisme, au mieux un désordre langagier empreint de facilité, de manque de tact et de délicatesse contraire au statut des magistrats”* ;

Considérant que M. confirme avoir tenu les propos ci-dessus rappelés ; qu'il se défend toutefois d'avoir été inspiré par des sentiments racistes à l'égard des personnes concernées par ses réquisitions ;

Considérant qu'en vertu des articles 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et 33 du code de procédure pénale, la parole des magistrats du parquet est libre à l'audience ; que cependant, ce principe ne constitue pas une immunité au profit du magistrat du parquet lequel, lorsqu'il prend la parole à l'audience, est tenu au respect des devoirs de son état ; qu'en particulier, il doit respecter la dignité des justiciables et, ce faisant, celle de sa charge ;

Considérant que, qu'elles qu'aient pu être ses motivations et les circonstances de l'audience, les propos tenus par M. s'inscrivent dans un registre à caractère raciste ;

Qu'ainsi, il a manqué aux devoirs de l'état de magistrat en portant atteinte à la dignité des justiciables, à la dignité de sa charge et au crédit de l'institution judiciaire.

LES AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE  
RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU PARQUET

---

**PAR CES MOTIFS,**

Emet l'avis de prononcer contre M. la sanction de déplacement d'office.

Dit que le présent avis sera transmis à M. le garde des sceaux et notifié à M. par les soins du secrétaire soussigné.

Fait et délibéré à la Cour de cassation  
le 27 janvier 2006

*Le secrétaire*



Peimane GHALEH-MARZBAN

*Le président*



Jean-Louis NADAL

**CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA MAGISTRATURE**  
**Formation compétente pour la discipline  
des magistrats du parquet**

**AVIS MOTIVÉ**

de la formation du Conseil supérieur de la magistrature  
compétente pour la discipline des magistrats du parquet  
sur les poursuites disciplinaires exercées contre

Madame

Substitut du Procureur près le tribunal de grande instance de  
en position de disponibilité depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet composée de

- M. Jean-Louis NADAL, procureur général près la Cour de cassation, président ;
- M. Francis BRUN-BUISSON, conseiller-maître à la Cour des comptes ;
- M. Jacques OLLÉ-LAPRUNE, secrétaire général honoraire du Sénat ;
- M. Alain BACQUET, président de section honoraire au Conseil d'Etat ;
- M<sup>me</sup> Cécile PETIT, avocat général à la Cour de cassation ;
- M. André RIDE, procureur général près la cour d'appel de Limoges ;
- M. Jacques BEAUME, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille ;
- M. Jean-Paul SUDRE, substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy ;
- M. Raphaël WEISSMANN, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz ;
- M<sup>me</sup> Christiane BERKANI, président de chambre à la cour d'appel de Rouen ;

Monsieur Dominique ROUSSEAU, professeur des universités, membre du Conseil, a fait connaître téléphoniquement au secrétariat général du procureur général près la Cour de cassation qu'en raison d'une impossibilité matérielle, il ne pourra être présent à l'audience ;

Le secrétariat étant assuré par M. Peimane GHALEH-MARZBAN, secrétaire général du parquet général de la Cour de cassation ;

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature modifiée notamment par les lois organiques n° 94-101 du 5 février 1994 et n° 2001-539 du 25 juin 2001 ;

Vu la dépêche de M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, au procureur général soussigné en date du 3 janvier 2005, saisissant la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet, pour avis sur les poursuites disciplinaires exercées contre Madame ;

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de ce magistrat, mis préalablement à sa disposition ;

# LES AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU PARQUET

---

## – Sur la non-comparution de Madame ;

Considérant que Madame n'a pas comparu à l'audience et n'a pas fait connaître les raisons de son absence ;

Considérant que le président de la formation du Conseil supérieur de la magistrature, compétente pour la discipline des magistrats du parquet, a adressé le 5 avril 2006 un courrier au procureur général près la cour d'appel de lui demandant de faire connaître à Madame qu'elle était convoquée à l'audience du mercredi 10 mai 2006 à 9 h 30 ; qu'il lui était demandé de bien vouloir remettre à Madame la copie du rapport de Madame le rapporteur ainsi que les pièces du dossier ; que le 10 avril 2006, le procureur général près la cour d'appel de a adressé à Madame , par lettre recommandée avec accusé de réception et par lettre simple, le courrier sus-mentionné du 5 avril 2006 ;

Considérant que par rapport du 5 mai 2006, le procureur général près la cour d'appel de indique que "*ni l'accusé de réception ni le retour par la poste*" de l'envoi ne lui est parvenu ;

Considérant que par la suite, à la demande du procureur général près la cour d'appel de , et du procureur de la République près le tribunal de grande instance de , un agent du greffe du tribunal, s'est présenté à deux reprises, les 2 mai 2006 à 15 h 00 et 3 mai 2006 à 11 h 00, au domicile de Madame , pour lui remettre sa convocation à l'audience ainsi que les pièces jointes ; que par un rapport en date du 3 mai 2006, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de indique que "*lors de ces deux passages*", l'agent "*n'a pas obtenu de réponse, Mademoiselle paraît bien être domiciliée à cette adresse*" ;

Considérant enfin qu'à la demande du Conseil, le 5 mai 2006, le procureur de la République a requis un huissier de justice à de bien vouloir signifier à Madame sa convocation à comparaître à l'audience du 10 mai 2006 ; qu'il résulte de l'acte d'huissier en date du 5 mai 2006 que la signification s'est avérée impossible "*en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte*" ; que copie de l'acte a été déposée par clerc assermenté en l'étude de l'huissier ; qu'un avis de passage a été laissé à l'adresse de l'intéressée et qu'une lettre simple comportant les mêmes mentions de l'avis de passage, ainsi que copie de l'acte de signification ont également été adressés ;

Considérant en outre que par lettre du 4 mai 2006 adressée au secrétaire général du parquet général de , Monsieur , père de Madame indiquait : "*Nous avons toute raison de penser qu' se rendra à sa convocation, comme elle nous l'a dit, tout en prenant seule ses décisions sans avoir recours à un conseil, pas davantage à l'avis de ses parents*" ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil estime qu'il y a lieu de passer outre à la non-comparution de Madame ;

## – Sur le fond

Considérant qu'à la reprise de l'audience, le rapporteur a lu son rapport ;

Considérant que M. Léonard BERNARD DE LA GATINAIS, directeur des services judiciaires, accompagné de M<sup>me</sup> Florence BUTIN, magistrat de sa direction, a présenté ses demandes ;

Considérant que l'affaire a été mise en délibéré à l'issue des débats qui se sont déroulés publiquement dans les locaux de la Cour de cassation le 10 mai 2006 ;

Considérant qu'une mission de l'inspection générale des services judiciaires a été diligentée aux fins de vérifier les manquements imputés à Madame à la suite d'un rapport du procureur général près la cour d'appel de adressé à la direction des services judiciaires le 26 juin 2003,

# LES AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU PARQUET

---

transmettant un rapport du procureur de la République près le tribunal de grande instance de qui relevait que “*Mademoiselle ne présente aucune des aptitudes techniques requises ni des qualités humaines nécessaires pour l'exercice des fonctions de substitut dans une juridiction comme celle de ” et qu'elle paraît “inadaptée à l'exercice des fonctions de magistrat du parquet*” ;

Considérant que la saisine du garde des sceaux expose qu’ “*il est relevé que Madame a d'une part, manifesté un désinvestissement incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions et d'autre part, adopté un comportement incorrect dans la tenue des audiences et des permanences, ainsi que vis-à-vis de sa hiérarchie dont elle méconnaissait délibérément les observations*”, ces insuffisances caractérisant au terme de la requête “*des manquements aux devoirs de l'état de magistrat*” et “*des atteintes au devoir de réserve, à la délicatesse et à la dignité*” ;

Considérant que les faits ainsi dénoncés dans la présente poursuite disciplinaire et reprochés à Madame entre le 26 février 1997, date de son installation et le 2 juin 2003, date de son placement en congé de maladie précédant sa mise en disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003, s’articulent autour de deux séries de griefs :

## – Sur les griefs tirés du désinvestissement professionnel

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'enquête de l'inspection générale des services judiciaires que Madame a accumulé un retard important dans le traitement des dossiers qui lui étaient soumis, amenant notamment le procureur de la République à la décharger du service civil du parquet auquel elle avait été affectée lors de sa prise de fonctions à et à redistribuer l'ensemble des procédures entre plusieurs magistrats afin de résorber ce retard ;

Considérant que si pour expliquer ce retard, Madame a indiqué au rapporteur qu'elle n'avait reçu aucune formation en cette matière, il ressort cependant de l'enquête de l'inspection générale des services judiciaires que ce retard s'est poursuivi ultérieurement à l'occasion du traitement d'autres contentieux, notamment celui relatif à la circulation routière, comme le relève le procureur de la République près le tribunal de grande instance de dans un rapport en date du 19 juin 2003 ; qu'à cet égard, ses retards dans le traitement des projets d'ordonnances pénales ont entraîné l'acquisition de la prescription d'un certain nombre d'entre elles ;

Considérant en deuxième lieu que Madame s'est signalée par des absences dans le service à l'occasion de permanences d'action publique ou d'astreintes qui lui incombait ; qu'ainsi, aux termes d'un rapport du 21 octobre 1997 le procureur de la République de relève qu'à plusieurs reprises “*ce magistrat a “oublié” qu'elle était d'audience, de permanence ou d'astreinte pour les débats devant le juge d'instruction*” ; que notamment, le 15 février 1999, Madame n'a pas pris son service de permanence, indiquant “*avoir oublié (...) car elle était malade*” et qu'elle n'a pas été joignable dans la nuit du 6 au 7 septembre 1999, fait pour lequel elle a écrit “*ne pas comprendre l'origine de l'incident qui ne lui est aucunement imputable*” ;

Considérant, en troisième lieu, que Madame a, en diverses occasions, refusé de prendre son service ; qu'ainsi, elle ne s'est pas rendue à une réunion au parquet général de le 13 février 2003 portant sur la circulation routière, domaine relevant de sa compétence, alors que cette demande lui avait été formulée par écrit à deux reprises par le procureur de la République ; qu'en outre, sans prévenir quiconque, elle n'a pas tenu le siège du ministère public à une audience commençant à 9 h 00, en raison, selon elle, de débats contradictoires s'étant terminés tardivement la veille ;

Considérant, en quatrième lieu, que ce magistrat s'est signalé par des absences injustifiées ; qu'ainsi, il apparaît que lors du déménagement du tribunal de au mois de mai 2003, Madame a été absente pendant près de quinze jours sans pouvoir être jointe téléphoniquement à son

# LES AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU PARQUET

---

domicile ; que suite à une demande d'explication écrite du procureur de la République, elle a indiqué s'être isolée pour travailler ;

Considérant enfin que la faible disponibilité de Madame a perduré alors pourtant que son champ d'action professionnel était réduit progressivement par sa hiérarchie, en raison précisément de ses carences ; que si elle a contesté ce point devant le rapporteur, expliquant avoir eu notamment un nombre important d'audiences correctionnelles à juge unique et avoir été en charge du règlement de l'ensemble d'un cabinet d'instruction, il apparaît toutefois que Madame a été corrélativement déchargée du service de permanence de fin de semaine, de représentation du ministère public devant la Cour d'assises et devant le tribunal correctionnel statuant en formation collégiale, ainsi que de règlement de dossiers d'information de nature criminelle ;

Considérant que l'ensemble des faits sus-mentionnés caractérisent l'insuffisance professionnelle de Madame ;

## - Sur les griefs tirés du comportement inadapté de Madame

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'enquête de l'inspection générale des services judiciaires que, le plus souvent, lors des audiences, Madame écoutait à peine l'instruction faite par le président, ne se levait pas pour requérir, prononçait de manière inaudible des réquisitions très réduites, révélant une insuffisante préparation des dossiers ;

Considérant que si Madame a contesté ces griefs, elle a précisé cependant qu'il lui arrivait de ne pas se lever en raison de sa fatigue et d'un état dépressif ;

Considérant que s'il apparaît qu'à l'occasion de quelques rares dossiers, Madame a su requérir de manière adaptée, l'ensemble des magistrats du siège entendus et ayant présidé des audiences correctionnelles auxquelles l'intéressée représentait le ministère public ont décrit de manière concordante son absence de participation active à l'audience ; que ce point est confirmé par une note du président du tribunal de grande instance de en date du 18 septembre 2000 attirant l'attention du procureur de la République *“sur les difficultés rencontrées par les magistrats du siège lors des audiences correctionnelles auxquelles est présente Madame ”*, précisant qu'*“ils considèrent tous que son audience est insuffisamment préparée et que ses réquisitions n'apportent rien aux débats et sont souvent réduites à leurs plus simples expressions”* et qu'*“il apparaît que sa prise de parole est peu audible pour le public”* et qu'*“elle ne se lève qu'exceptionnellement”* ;

Considérant qu'à l'occasion d'une audience correctionnelle à juge unique, Madame a quitté le tribunal à l'issue d'une suspension alors qu'il restait des dossiers à juger et que des prévenus étaient présents dans la salle ; que sur cet incident, elle a expliqué dans une note remise au rapporteur, avoir agi de la sorte parce que *“son collègue faisait exprès de faire durer l'audience pour l'agacer dans une affaire minime, lisant et relisant les PV”* ; que par ailleurs, il apparaît qu'elle faisait à haute voix des commentaires personnels à l'audience, notamment sur les décisions prononcées ;

Considérant, en deuxième lieu, que les vérifications effectuées dans le cadre de la mission d'inspection ont établi un manque d'implication de Madame à l'occasion des permanences d'action publique, se caractérisant par le fait qu'elle se bornait à prendre acte des événements lors des comptes rendus téléphoniques d'enquête par les officiers de police judiciaire, sans donner la moindre instruction ou le moindre conseil ;

Considérant que l'ensemble de ces faits caractérisent le comportement inadapté de Madame notamment à l'audience et à la permanence ;

Considérant qu'aussi bien les insuffisances professionnelles que les comportements inadaptés de Madame ont perduré durant toute la période de l'exercice de ses fonctions au parquet de , et ce, malgré les observations et les remarques faites par sa hiérarchie, effectuées d'abord

# LES AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU PARQUET

de manière informelle puis par des notes ou à l'occasion d'évaluations ; qu'à cet égard, le procureur de la République de relève dans son rapport du 19 juin 2003 que "Mademoiselle n'a pas saisi l'opportunité d'un service allégé pour se former et s'inscrire utilement et progressivement dans l'activité du parquet" et qu'"elle n'a pas tenu compte des nombreux avertissements dont il lui a été fait part" ;

Considérant que Madame a expliqué devant le rapporteur avoir toujours été dépressive, précisant que dans la période précédant son départ du tribunal de grande instance de , elle souffrait de troubles de la concentration et ne parvenait plus à travailler ;

Considérant toutefois que dans le cadre de l'expertise psychiatrique réalisée, Madame a refusé à l'expert l'accès à son dossier médical, ne le mettant pas en mesure de vérifier ses allégations selon lesquelles elle aurait toujours "été dépressive" ;

Considérant que si l'expert relève que Madame présente "une personnalité psychorigide fonctionnant sur un mode paranoïaque", il constate en revanche qu'"il n'y a chez elle actuellement aucun signe clinique repérable de pathologie mentale du registre psychiatrique" et que "malgré son profil de personnalité, Mademoiselle était durant la période concernée en mesure de discerner quelles pouvaient être ses éventuelles erreurs et quels étaient les moyens à mettre en œuvre pour y remédier" ;

Considérant que les insuffisances professionnelles persistantes et les comportements inadaptés de Madame dans l'accomplissement de ses tâches, caractérisent des manquements manifestes aux devoirs de diligence, de loyauté, de réserve et de délicatesse ; que de tels comportements qui ont compromis le bon fonctionnement du parquet de caractérisent une absence du sens des responsabilités et constituent des manquements aux devoirs de l'état de magistrat, portant atteinte à la dignité de sa charge et au crédit de l'institution judiciaire ;

Considérant enfin que par sa persistance et son caractère délibéré, le comportement professionnel blâmable de Madame constitue un manquement à l'honneur du magistrat ;

## PAR CES MOTIFS,

Emet l'avis de prononcer contre Madame la sanction prévue à l'article 46, 6° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 de mise à la retraite d'office ou d'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;

Dit que le présent avis sera transmis à M. le garde des sceaux et notifié à Madame par les soins du secrétaire soussigné.

Fait et délibéré à la Cour de cassation  
le 10 mai 2006

Le secrétaire



Peimane GHALEH-MARZBAN

Le président



Jean-Louis NADAL